



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2012-9

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire <i>Resiot et autres c. France</i>	4
Comité des Ministres : Déclaration sur l'utilité de normes internationales relatives à la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation	4
Assemblée parlementaire : Dispositions relatives aux médias dans de nouveaux textes portant sur les migrants (roms) et les réfugiés	5
Comité consultatif minorités nationales : Une relation plus claire entre les langues minoritaires et les médias ...	6

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Proposition de directive sur la gestion collective des droits d'auteur	7
Commission européenne : La Commission demande à quatre Etats membres des informations sur la mise en œuvre de la Directive SMAV	8
Commission européenne : Rapport sur le marché des télécommunications et les évolutions réglementaires	8
Commission européenne : Rapport sur la promotion et la distribution des œuvres européennes et des productions indépendantes	9

OSCE

OSCE : Rapport d'activité de la Représentante pour la liberté des médias au Conseil permanent	9
---	---

NATIONAL

BE-Belgique

De nouvelles dispositions de la loi flamande sur la radiodiffusion interdisent la diffusion de programmes de jeux téléphoniques	10
---	----

BG-Bulgarie

Nomination d'un membre du Conseil des médias électroniques issu du quota présidentiel	11
Rapport de suivi du CME sur la couverture des Jeux olympiques de Londres	11

CH-Suisse

Pas de publicité sur internet pour le service public de radio et télévision mais davantage de liberté concernant le contenu de l'offre en ligne	12
---	----

CZ-République Tchèque

Protection des sources journalistiques par le tribunal	13
Nouvelle réglementation relative à la conservation des données	13

DE-Allemagne

L'utilisation d'informations connexes dans l'EPG sans autorisation viole le droit d'auteur	14
Le LG de Leipzig interdit une clause contractuelle abusive sur la rémunération des réalisateurs de films	15

ES-Espagne

Annnonce de l'augmentation du taux de TVA applicable aux services du secteur de la culture	16
Nouveau plan de promotion de la TNT et de l'innovation technologique	16

FR-France

Les limites de la protection des formats d'émission de télé-réalité dans le cadre du droit de la concurrence	17
--	----

Le CSA autorise à son tour l'achat de Direct 8 et Direct Star par Canal+	17
Annulation de la convention conclue entre le CSA et la chaîne Deovino consacrée au vin	18
Annulation par le Conseil d'Etat d'un visa d'exploitation d'un film de Lars von Trier	18

GB-Royaume Uni

Le régulateur clarifie la notion de responsabilité éditoriale pour les services de programmes à la demande ...	19
Ofcom maintient que Sky est apte à détenir une licence de radiodiffusion	20
Le dispositif actuel de corégulation en matière de services à la demande est maintenu	20

HR-Croatie

Adoption par le Parlement de la modification de la loi croate relative à la radio et à la télévision	21
--	----

IT-Italie

Le plan de numérotation de l'AGCOM non conforme ...	21
La durée des brefs reportages d'actualité est réduite de trois minutes à 90 secondes	22

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Nouvelle stratégie en faveur du développement du secteur de la radiodiffusion définissant la réforme de la réglementation applicable aux médias	23
Adoption d'un nouveau Règlement égalitaire en matière de procédures financières et comptables	24

MT-Malte

Pas de droits d'auteur pour les matches de football diffusés en direct	25
Modifications relatives aux médias apportées au Code pénal et à la loi relative à la presse	25

NL-Pays-Bas

Ordonnance du tribunal d'interrompre la publication d'un guide des programmes	26
---	----

PT-Portugal

La date limite de dépôt des demandes de prise en charge des systèmes de réception de la TNT est prolongée jusqu'à la fin de l'année	26
---	----

RO-Roumanie

Consultation publique sur la révision du régime général d'autorisation applicable aux fournisseurs de communications électroniques	27
--	----

RU-Fédération De Russie

Adoption d'une classification par âge applicable à la télévision et aux médias en ligne	28
---	----

SK-Slovaquie

tvsms assimilé à un service de médias audiovisuels à la demande	28
---	----

US-Etats-Unis

Disney fixe de nouvelles normes en matière de publicité alimentaire applicables à ses programmes	29
--	----

DE-Allemagne

Le KG de Berlin statue sur des séquences filmées sur la propriété d'un tiers	30
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire
européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat
de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer,
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-
C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission
européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • Brigitte Auel • Ulrike Aschermann • Katharina
Burger • Paul Green • Julie Mamou • Marco Polo Sàrl •
Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Roland
Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez &
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel
• Catherine Jasserand, Institut du droit de l'information
(IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell,
Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et
européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •
Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université
nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-
Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Ressiot et autres c. France*

La Cour européenne vient de réaffirmer l'importance accordée à la protection des sources journalistiques dans une affaire impliquant des perquisitions et des saisies menées dans les locaux du quotidien sportif français *L'Equipe*, du magazine hebdomadaire *Le Point* et aux domiciles de certains de leurs journalistes. Cette décision intervient quelques mois seulement après que la Cour européenne a jugé que les autorités françaises avaient violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en ne respectant pas la protection des sources journalistiques (CEDH, décision du 12 avril 2012 dans l'affaire *Martin et autres c. France*, n°30002/08).

L'affaire *Ressiot et autres c. France* porte sur des investigations menées dans les locaux de *L'Equipe* et du *Point* et aux domiciles de cinq journalistes accusés d'avoir porté atteinte au secret de l'instruction. Les deux publications avaient fait paraître une série d'articles portant sur une enquête en cours menée par la brigade des stupéfiants, relative à une présomption de dopage au sein de l'équipe cycliste *Cofidis* lors du Tour de France. Les autorités françaises tentaient d'identifier la source des fuites qui alimentait visiblement les journalistes. Des perquisitions, des saisies ainsi que des écoutes téléphoniques ont été ordonnées. Les cinq journalistes ont demandé à ce que le matériel saisi au cours des perquisitions menées dans les bureaux des journaux et à leurs domiciles soit déclaré nul et non recevable. Alors que certaines méthodes d'investigation mises en œuvre ont été jugées nulles et non recevables par les tribunaux français, la saisie et la mise sous scellé de certains matériels avaient été considérées comme des interférences légitimes, qui ne présentaient pas de violation du droit des journalistes. Les cinq journalistes avaient alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, avançant que les enquêtes dont ils avaient fait l'objet contrevenaient à l'article 10 de la Convention.

Dans son jugement, la Cour souligne que la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. Sans une telle protection, les sources seraient dissuadées d'aider les journalistes à informer le public, ce qui aurait des conséquences négatives sur le rôle crucial de « chien de garde » qui incombe à la presse ainsi que sur sa capacité à fournir des informations fiables et exactes. La Cour admet que l'ingérence des autorités françaises visait à prévenir la publication d'informations confi-

dentielles et les atteintes à réputation d'autrui, et tendait à garantir la bonne marche d'une enquête, donc à protéger l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. D'après la Cour, les journalistes ne sauraient être exemptés par principe de leur obligation de se soumettre au droit pénal. La Cour note toutefois que les perquisitions et les écoutes téléphoniques avaient été menées dans le seul but d'identifier la source des informations publiées dans les articles, tandis que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources. Il constitue un véritable attribut du droit à l'information. En l'espèce, l'existence d'un besoin social impérieux susceptible de justifier une ingérence dans les sources journalistiques n'a pas été démontrée. Les moyens utilisés par les autorités françaises n'étaient pas raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. La Cour a donc conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), affaire *Ressiot et autres c. France*, no15054/07 et 15066/07 du 28 juin 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16086>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : Déclaration sur l'utilité de normes internationales relatives à la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation

Le 4 juillet 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Déclaration sur l'utilité de normes internationales relatives à la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation (*libel tourism*) afin d'assurer le respect du droit à la liberté d'expression.

Le Comité des Ministres a indiqué que même si la liberté d'expression est un droit, les médias ont également des droits spécifiques car ils jouent un rôle essentiel dans les sociétés démocratiques. La liberté d'expression, telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives mais également pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population (affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976). Cependant, le droit à la liberté d'expression comporte des responsabilités et des obligations et notamment, pour les médias,

le respect de la réputation et des droits d'autrui et le respect de la vie privée. Cela signifie que dans les affaires de diffamation, il faut trouver un juste équilibre entre la garantie du droit fondamental à la liberté d'expression et la protection de l'honneur et de la réputation des personnes.

Le Comité des Ministres a souligné que les différences existant entre les lois nationales sur la diffamation et les règles de compétence spéciales dans les affaires de responsabilité civile et dans les affaires pénales ont donné lieu au phénomène connu sous le nom de « recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation » (*libel tourism*). Il s'agit de la recherche d'une juridiction que l'on puisse saisir facilement et que l'on estime être la plus à même de rendre la décision la plus favorable. Cette recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation peut avoir un effet dissuasif et restreindre la liberté d'expression. Elle peut également avoir des effets néfastes sur la pluralité et la diversité des médias. Le risque de recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation s'est accru sous l'effet de la mondialisation et de l'accessibilité durable aux contenus et aux archives sur internet (voir IRIS 2009-5/1).

Ce point d'équilibre entre les droits fondamentaux en concurrence dans les affaires de diffamation varie d'un Etat membre à un autre, d'où de grandes différences entre les pays en ce qui concerne la sévérité de la législation ou de la jurisprudence relative à la diffamation. Parce qu'il est souvent impossible de prévoir où sera exercée l'action en diffamation, il existe un réel besoin de pouvoir davantage prévoir quelle juridiction sera saisie. Afin de prévenir la recherche opportuniste de juridiction en matière de diffamation, les Etats membres doivent réformer la législation sur la diffamation de manière à ce que la liberté d'expression soit mieux protégée dans le cadre d'un système qui trouve un équilibre entre des droits fondamentaux en concurrence. Un état des lieux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) en matière de diffamation devrait être établi dans la perspective de proposer, si nécessaire, de nouvelles actions. Par ailleurs, s'il n'y a pas suffisamment d'indicateurs permettant de déterminer les compétences *ratione personae* et *ratione materiae* du tribunal saisi et de règles précises sur le droit applicable, ces règles doivent être élaborées afin d'augmenter la prévisibilité juridique, conformément aux exigences découlant de la jurisprudence de la Cour. Il est également fortement souhaitable que des règles claires sur la proportionnalité des dommages-intérêts dans les affaires de diffamation soient fixées. Le Comité des Ministres reconnaît donc la nécessité pour les Etats membres de prévoir des garanties législatives adéquates contre des dommages et intérêts disproportionnés par rapport au préjudice réel subi. En outre, le Comité des Ministres indique qu'il est nécessaire que les Etats membres mettent les dispositions de leur droit interne en conformité avec la jurisprudence de la Cour. Enfin, le Comité des Ministres s'en-

gage à poursuivre un travail normatif en vue de fournir aux Etats membres des orientations utiles.

• Déclaration du Comité des Ministres sur l'utilité de normes internationales relatives à la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation (*libel tourism*) afin d'assurer la liberté d'expression, 4 juillet 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16122>

EN FR

Rosanne Deen

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Dispositions relatives aux médias dans de nouveaux textes portant sur les migrants (roms) et les réfugiés

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté sa résolution 1889 (2012) sur l'image des migrants et des réfugiés véhiculée pendant les campagnes électorales et sa recommandation 2003 (2012) sur les migrants roms en Europe les 27 et 28 juin 2012 respectivement. Bien que les textes soient formellement distincts, leurs thèmes se recouvrent en partie, et tous deux contiennent des dispositions applicables aux médias audiovisuels.

Dans sa Résolution sur l'image des migrants et des réfugiés véhiculée pendant les campagnes électorales, l'APCE considère que « la montée de la xénophobie met en cause les principes démocratiques et le respect de la dignité humaine » (§ 2). Elle estime que, « bien que les Etats membres du Conseil de l'Europe se soient déjà dotés de recours juridiques pour lutter contre la xénophobie et les discours racistes, (...) il est nécessaire de mettre en place une véritable stratégie de lutte contre la xénophobie, notamment pendant les campagnes électorales » (§ 3). Cette prise de position souligne la nature particulière des campagnes électorales par rapport aux autres formes et contextes de discours publics ou politiques.

La résolution revient sur les différentes façons (négatives) dont les migrants et les réfugiés sont présentés pendant les campagnes électorales par un certain nombre d'acteurs, y compris des partis ou des personnalités politiques. Elle tente d'expliquer l'influence de ces acteurs, ainsi que l'impact de certaines pratiques particulières propres aux campagnes électorales, par exemple les sondages d'opinion pouvant être biaisés. L'APCE caractérise comme « crucial » le rôle des médias dans un contexte électoral, et ajoute qu'ils « ont une grande responsabilité dans la construction de l'image des migrants et de leurs descendants » (§ 8). Elle note aussi qu'« internet et les réseaux sociaux jouent un rôle grandissant dans la diffusion d'attitudes xénophobes et anti-immigrants » (§ 9).

L'APCE appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe, et notamment leurs parlements, à « encourager

les médias à utiliser des formulations factuellement correctes, équilibrées et justes en leur fournissant des données et des statistiques appropriées » (§ 11.4) et à élaborer des lignes directrices pour les sondages d'opinion afin d'éviter tout parti pris (§ 11.5).

La Recommandation sur les migrants roms en Europe reconnaît que « le fait d'être à la fois rom et migrant augmente encore plus le degré des désavantages et des discriminations, conséquence de cette double stigmatisation » (§ 2). La recommandation analyse les causes, les manifestations et les effets de cette double stigmatisation et explore les réponses pouvant être apportées au problème. Elle souligne que « l'image généralement négative des Roms répandue par certains médias et certains responsables politiques » est une question qui mérite d'être étudiée de manière plus approfondie par les Etats membres et par le Conseil de l'Europe (§ 5.1). Aussi recommande-t-elle au Comité des Ministres de charger les comités et organes compétents du Conseil de l'Europe, notamment le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), de « réfléchir aux moyens de s'attaquer au problème des stéréotypes négatifs et de la stigmatisation des Roms dans les médias et le discours politique, dans le respect de la liberté d'expression et de la liberté des médias » (§ 6.4).

• Image des migrants et des réfugiés véhiculée pendant les campagnes électorales, Résolution 1889 (2012), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 juin 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16119>

EN FR

• Les migrants roms en Europe, Recommandation 2003 (2012), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 28 juin 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16120>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Comité consultatif minorités nationales : Une relation plus claire entre les langues minoritaires et les médias

« Droits linguistiques et médias » est l'une des parties les plus importantes du Commentaire thématique adopté le 24 mai 2012 par le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (FCNM). Le Commentaire thématique s'intitule « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre ».

Le texte adopté comprend six parties principales : « Droits linguistiques et identités » ; « Droits linguistiques et égalité » ; « Droits linguistiques et médias » ; « Utilisation des langues minoritaires en public et en privé » ; « Droits linguistiques et éducation » ; « Droits linguistiques et participation ».

La partie « Droits linguistiques et médias » fait essentiellement référence aux constats du Comité consultatif en ce qui concerne deux dispositions de la FCNM : l'article 9 (qui traite de la liberté d'expression et de l'accès aux médias) et, dans une moindre mesure, l'article 6 (qui traite de la tolérance, de la compréhension et du dialogue interculturel). La partie « Médias du secteur public » est la plus largement traitée (paragraphe 41- 44) et le Comité consultatif y fait essentiellement référence à la radiodiffusion de service public. Le Comité consultatif préconise une approche plus orientée vers les minorités dans un certain nombre de domaines pertinents : l'accès à la radiodiffusion de service public ; la représentation au sein des structures éditoriales et la participation à la production et aux processus éditoriaux ; la programmation (contenu, langue, budget, entre autres), etc. Assurer un équilibre entre les langues majoritaires et minoritaires pendant le temps d'antenne est un thème central. Le rôle des médias dans la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel dans la société afin de favoriser la cohésion sociale est également abordé.

La partie traitant des médias du secteur privé inclut les médias communautaires. Le Comité consultatif soutient, notamment, les « mesures incitatives à l'intention des opérateurs de médias privés et communautaires, par exemple sous forme de subventions et d'attribution de fréquences, afin d'accroître, en particulier, l'accès aux médias des minorités numériquement moins importantes ainsi que la présence de ces minorités et de leurs langues dans les médias » (paragraphe 45). Le Comité consultatif estime qu'il faut veiller à ce que « l'application de quotas relatifs à la(aux) langue(s) officielle(s) dans le secteur des médias privés » ne restreigne pas « abusivement » l'initiative privée et n'empêche pas « la création ou le maintien de médias en langues minoritaires » (paragraphe 46).

Le Comité consultatif souligne l'importance de la presse écrite pour les personnes appartenant aux minorités nationales, que ce soit d'un point de vue pratique (par exemple, un moyen de recevoir des informations et des nouvelles dans leur propre langue) ou d'un point de vue symbolique (en attestant, notamment, l'existence de cette langue dans la sphère publique). Le Comité consultatif a insisté sur la nécessité de continuer à soutenir les journaux et les périodiques écrits en langues minoritaires qui, du fait de leur petite taille, sont souvent non viables commercialement (paragraphe 47).

Les progrès technologiques dans les médias et leur incidence sur les communautés minoritaires sont également évoqués, notamment en raison de l'offre de publications en langues minoritaires sur internet qui ne cesse de croître et dans le cadre du passage au numérique : « Les besoins et les intérêts particuliers des communautés minoritaires doivent être pris en compte, par exemple en cas de modification des fréquences » (paragraphe 49).

Enfin, considérant que les films et la musique en langues minoritaires peuvent contribuer au « prestige et à la présence » de ces langues dans la vie publique, le Comité consultatif a estimé que « les autorités ne devraient pas instaurer d'obligations excessives en matière de doublage, de postsynchronisation ou de sous-titrage dans la langue officielle, qui pourraient constituer un obstacle disproportionné à la production et à la projection de films en langues minoritaires » (paragraphe 50).

Les Commentaires thématiques sont adoptés par le Comité consultatif afin de renforcer son contrôle des mises en œuvre de la FCNM par les Etats parties à la Convention-cadre. Ces Commentaires visent à renforcer l'expérience acquise par le Comité consultatif dans le cadre de ses activités de contrôle en ce qui concerne les droits ou thématiques spécifiques. Ils visent à identifier des modèles et des principes qui contribueront à faciliter les futures activités de contrôle du Comité consultatif. Le Commentaire thématique sur les droits linguistiques est le troisième du genre : les deux commentaires précédents traitaient des droits en matière d'éducation et des droits participatifs des personnes appartenant aux minorités nationales. Ils ont été adoptés, respectivement, en 2006 et 2008.

• « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre », Commentaire thématique n°3, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Doc. n/44DOC(2012)001rev, adopté le 24 mai 2012 mais publié le 5 juillet 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16113>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Proposition de directive sur la gestion collective des droits d'auteur

Le 11 juillet 2012, la Commission européenne a rendu publique sa proposition de directive sur la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins et sur l'octroi de licences multiterritoriales pour les utilisations des œuvres de musique en ligne sur le marché intérieur.

La proposition inclut une version révisée de la directive, l'exposé habituel des motifs et deux annexes portant sur la transparence au sein des sociétés de gestion collective, ainsi que des documents explicatifs devant être fournis par les Etats membres dans le cadre de la transposition. La Commission a également

publié le MEMO/12/545 qui répond aux questions fréquemment posées, ainsi qu'une étude d'impact.

250 sociétés de gestion collective sont présentes sur le marché européen, qui gèrent environ 6 milliards d'euros par an, dont la majorité est contrôlée par 70 sociétés de gestion de droits d'auteur. 80 % du revenu de ces sociétés provient de créations musicales. L'harmonisation des sociétés de gestion collective dans l'Union européenne fait partie du programme de travail de la Commission européenne depuis 1995, et a fait l'objet depuis cette date de nombreuses communications, recommandations, études et décisions, tant de la Commission que du Parlement européen. Bien que l'acquis communautaire existant comprenne quelques dispositions éparses sur le sujet, cette directive sera la première à prévoir un véritable cadre pour l'activité des sociétés de gestion collective.

La proposition de directive se compose de cinq parties portant respectivement sur les dispositions générales, les règles relatives aux sociétés de gestion collective, les licences multiterritoriales, les mesures d'exécution, et les rapports et dispositions finales. La proposition de directive concerne les activités de l'ensemble des sociétés de gestion collective, quel que soit leur secteur d'activité, mais son champ d'application s'agissant des licences multiterritoriales est beaucoup plus étroit, dans la mesure où il se limite aux droits en ligne relatifs à des œuvres musicales gérées par des sociétés de gestion couvrant au minimum le territoire de deux Etats membres.

Les autres objectifs de la proposition sont de promouvoir la transparence et d'améliorer la gouvernance des sociétés de gestion, ainsi que de faciliter la concession de licences de droits d'auteur multiterritoriales pour l'utilisation d'œuvres musicales en ligne dans l'Union européenne et l'Espace économique européen.

La mise en œuvre du premier objectif passe par l'établissement d'un cadre relatif à la gouvernance et à la transparence, en vue de codifier les principes existants et d'améliorer leur mise en œuvre. La proposition contient ainsi un dispositif de règles relatives à l'organisation et à la transparence portant sur les relations des sociétés de gestion collective avec leurs membres, avec les autres sociétés de gestion, ainsi qu'avec les utilisateurs (commerciaux). Dans le cadre du deuxième objectif est créé un mécanisme appelé « passeport européen de licence » dédié aux licences multiterritoriales. Ce mécanisme vise à encourager l'agrégation volontaire des répertoires pour l'utilisation en ligne des œuvres musicales au niveau de l'UE et la concession de licences sur les droits par le biais de licences multiterritoriales, incitant à des pratiques plus efficaces en matière de licences.

En ce qui concerne les mesures d'exécution, la proposition inclut un mécanisme en trois volets pour résoudre les différends relatifs aux sociétés de gestion collectives : (i) les différends impliquant des membres

ou des détenteurs de droits relèvent d'un mécanisme de résolution interne ; (ii) les différends impliquant les utilisateurs doivent être portés devant un organe de règlement des litiges indépendant et impartial ou devant un tribunal ; (iii) les différends portant spécifiquement sur les licences multiterritoriales relèvent de la compétence d'un organisme indépendant et impartial. Dans tous les cas de figure, les affaires sont soumises à un contrôle judiciaire.

Conformément à la procédure législative ordinaire, la proposition a été présentée au Parlement européen, qui doit désormais prendre position en première lecture.

• Communiqué de presse de la Commission européenne, « Droit d'auteur : la Commission propose de faciliter l'octroi de licences de droits sur les œuvres musicales dans le marché unique », IP/12/772, Bruxelles, 11 juillet 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16110>

DE EN FR

• *European Commission, 'Proposed Directive on collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing - frequently asked questions', MEMO/12/545, Brussels, 11.07.2012* (Commission européenne, « Proposition de directive sur la gestion collective des droits et sur l'octroi de licences multiterritoriales - questions fréquemment posées », MEMO/12/545, Bruxelles, 11 juillet 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16089>

EN

João Pedro Quintais

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : La Commission demande à quatre Etats membres des informations sur la mise en œuvre de la Directive SMAV

Le 23 juillet 2012, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait écrit au Portugal, à la Slovaquie, à la Finlande (concernant la région d'Åland) et au Royaume-Uni (concernant Gibraltar) pour leur demander des informations relatives à la mise en œuvre de la Directive « Services de médias audiovisuels » (SMAV). En 2011, la Commission européenne avait déjà envoyé des lettres de demande d'information à 24 Etats membres (y compris la Finlande et le Royaume-Uni).

Les questions posées par la Commission européenne portent sur les thèmes suivants : le principe du pays d'origine et les problèmes de compétence ; les communications commerciales audiovisuelles ; la protection des mineurs ; la promotion des œuvres européennes et indépendantes ; le droit de réponse ; les obligations de base prévues par la directive ; les manifestations d'une importance majeure devant être diffusées et la coopération entre les organismes de contrôle. Le communiqué de presse ne fournit pas de détails supplémentaires en ce qui concerne ces différents thèmes.

Il a été demandé aux autorités nationales des quatre Etats membres concernés de répondre à ces lettres

dans un délai de dix semaines. L'envoi de ces lettres ne signifie pas en soi qu'il existe une application incorrecte de la Directive SMAV dans ces quatre Etats membres mais simplement que la Commission a des questions en suspens concernant sa mise en œuvre au niveau national. En mai 2012, la Commission européenne a publié un rapport relatif à l'application de la Directive SMAV dans lequel elle soulignait les points qui pourraient être améliorés (voir IRIS 2012-6/5). Un pays (la Pologne) a déjà été assigné devant la Cour de justice de l'Union européenne pour transposition incomplète de la Directive SMAV (voir IRIS 2012-8/6).

• Stratégie numérique - la Commission demande à quatre pays de l'Union des informations sur la mise en œuvre de la Directive « Services de médias audiovisuels », communiqué de presse du 23 juillet 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16112>

DE EN FR

FI PT SL

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Rapport sur le marché des télécommunications et les évolutions réglementaires

Le 18 juin 2012, la Commission européenne a publié un rapport sur les services de télécommunications, qui se fondait sur la version révisée du cadre réglementaire des télécommunications de l'Union européenne (voir IRIS 2009-6/6, IRIS 2009-1/5 et IRIS 2010-1/7). Selon le rapport, quatre Etats membres doivent encore transposer ce cadre en droit national (la Belgique, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie). La Commission évalue les activités et le fonctionnement des autorités de régulation nationales (ARN), les recettes et les investissements du secteur des communications électroniques, l'état des connexions à haut débit, les services vocaux et autres services de communications électroniques, y compris la radiodiffusion, le programme politique en matière de spectre radioélectrique de l'Union européenne et les intérêts des consommateurs, parmi lesquels figure la question de la neutralité du réseau.

En matière de radiodiffusion, la Commission souligne l'importance de la réglementation des marchés de la radiodiffusion (au vu du test des trois critères de la précédente réglementation) et des progrès réalisés pour la transition vers la diffusion numérique terrestre et par câble, ainsi que la mise à disposition et le taux de pénétration de l'IPTV.

Pour ce qui est de la neutralité du réseau, la Commission constate que les Etats membres ont adopté des principes de transparence et de qualité de service tout en transposant le cadre réglementaire des télécommunications. Un certain nombre d'Etats membres

ont en effet adopté des lignes directrices ou des résolutions parlementaires à cet égard. D'autres ont délégué à leurs ARN l'élaboration d'une approche globale dans cette optique. Les Pays-Bas sont le seul Etat membre à avoir adopté une loi spécifique en la matière (voir IRIS 2012-7/32).

La Commission européenne conclut son rapport en identifiant plusieurs domaines nécessitant des améliorations, comme le fonctionnement et l'indépendance des autorités de régulation nationales, la protection des droits des consommateurs et la validité d'une taxe spécifique applicable aux opérateurs.

• *Telecommunication Market and Regulatory Developments, 18 June 2012, EU Commission Report* (Marché des télécommunications et évolutions réglementaires, 18 juin 2012, Rapport de la Commission européenne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16116>

EN

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Rapport sur la promotion et la distribution des œuvres européennes et des productions indépendantes

Le 24 septembre 2012, la Commission européenne a présenté son premier rapport sur l'application des articles 13, 16 et 17 de la Directive Services de médias audiovisuels. L'article 13 définit l'obligation pour les fournisseurs de services audiovisuels à la demande de promouvoir la production et l'accès aux œuvres européennes. Les articles 16 et 17 prévoient l'obligation pour les services télévisés européens de promouvoir les œuvres européennes et les productions indépendantes. Le rapport couvre la période 2009-2010.

L'évaluation de l'application de l'article 13 repose sur une étude indépendante et sur les données fournies par les Etats membres à la Commission européenne. Le secteur européen des services à la demande s'est développé de manière inégale dans l'Union européenne. Selon l'étude, le nombre de services à la demande est estimé à 435 (dont plus de 25 % en services de télévision de rattrapage). Les données fournies par les Etats membres font apparaître de grandes disparités quant au développement du marché. Certains Etats membres ne disposent pas de services à la demande. D'autres offrent de nombreux services. Concernant la promotion d'œuvres européennes, 14 rapports nationaux attestent de la place importante accordée à ces œuvres dans leurs catalogues nationaux (de 36,4 % en Espagne à 100 % en Autriche). Cinq Etats membres mentionnent l'existence de contributions financières à des productions européennes et six l'utilisation d'outils de promotion.

Concernant l'application des articles 16 et 17 de la directive, la Commission mentionne un changement de

méthodologie pour tenir compte des chaînes à très faible audience. La Commission constate une augmentation du nombre de rapports nationaux fournissant des données statistiques. La moyenne européenne de temps de diffusion consacré aux œuvres européennes est en hausse depuis 2007, soit 63,8 % en 2009 et 64,3 % en 2010. Trois Etats membres n'ont cependant pas atteint le niveau de diffusion requis. Concernant la proportion moyenne réservée aux œuvres indépendantes, la Commission européenne note une tendance à la baisse (35,3 % en 2007 contre 33,8 % en 2010). Cependant tous les Etats membres ont atteint l'objectif de 10% de temps d'antenne prévu par l'article 17 de la directive. La Commission relève également une tendance à la baisse concernant la diffusion des œuvres européennes récentes de producteurs indépendants (63 % en 2007 contre 61,8 % en 2010 en moyenne au niveau européen).

En conclusion, la Commission européenne remarque que les données fournies par les fournisseurs de services à la demande ne sont ni suffisantes ni systématiquement vérifiées par les autorités nationales. La Commission européenne est donc en faveur de la mise en place d'un contrôle efficace au niveau national. Elle engagera également une réflexion sur les mesures appropriées de mise en œuvre de l'article 13. Concernant l'application de l'article 16, la Commission note une amélioration bien que la majorité des œuvres européennes diffusées soient des œuvres nationales. Enfin les obligations prévues par l'article 17 sont bien respectées. Cependant la Commission européenne encourage les Etats membres à poursuivre leurs efforts pour soutenir le secteur de la production indépendante.

• Premier rapport relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010 Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE /* COM/2012/0522 final */ 24 septembre 2009

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16126>

DE EN FR

• *Independent study on the transposition of Articles 13, 16 and 17 of the Audiovisual Media Services Directive, 13 December 2011* (Etude indépendante sur la transposition des articles 13, 16 et 17 de la directive services des médias audiovisuels, 13 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16108>

EN

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

OSCE

OSCE : Rapport d'activité de la Représentante pour la liberté des médias au Conseil permanent

Dans son rapport régulier au Conseil permanent de l'OSCE du 21 juin 2012, la Représentante de l'OSCE

pour la liberté des médias, Mme Dunja Mijatović, a particulièrement insisté sur la réglementation d'internet et la sécurité des journalistes.

Le rapport couvre la période comprise entre le 29 mars et le 21 juin 2012.

Mme Dunja Mijatović a déclaré devant le Conseil, à savoir l'instance dirigeante de l'Organisation, qu'une lutte globale pour le contrôle d'internet est en cours et qu'il existe des divergences d'opinions au sujet des libertés, de la sécurité et de la réglementation en ligne. « Les débats sur les libertés fondamentales et les droits de l'homme, ainsi que les discussions ayant trait à la sécurité semblent souvent poursuivre des chemins parallèles ».

Elle affirme qu'il importe de porter ensemble ces débats et perspectives et d'inciter à une meilleure compréhension interdisciplinaire de la gouvernance d'internet tout en permettant une vaste consultation. L'OSCE offre un cadre au débat sur les droits en matière de sécurité dont nous devons tirer profit.

La Représentante a également informé le Conseil des nombreuses mesures prises par les organisations internationales pour sensibiliser davantage encore aux risques liés à l'exercice du journalisme dans la région de l'OSCE, qui compte 56 pays répartis entre l'Amérique du Nord, l'Europe et l'ancien bloc soviétique.

Mme Mijatović précise que ces mesures de sensibilisation ont permis d'obtenir des autorités de la région des efforts plus rapides et soutenus pour traquer et poursuivre les agresseurs et que la réussite ou l'échec de cet objectif ne tient pas uniquement à des chiffres, car la seule diminution de la violence ne signifie pas pour autant qu'un environnement soit plus sûr.

Elle déclare par ailleurs que la campagne visant à mettre un terme à ces agressions sera longue et difficile et que seuls les efforts communs et coordonnés de l'ensemble des acteurs permettront d'y parvenir; son bureau continuera par ailleurs à œuvrer sans relâche en faveur de la sécurité des journalistes dans l'intérêt de nos sociétés.

La Représentante a notamment :

- exprimé ses préoccupations au sujet de plusieurs incidents relatifs à la détention arbitraire de journalistes au Bélarus et aux entraves à leurs activités journalistiques.

- déclaré qu'elle continuerait à exercer son contrôle sur les évolutions en matière de réglementation des médias en Hongrie et qu'elle serait prête à apporter son soutien aux autorités hongroises afin de conformer leur législation applicable aux médias aux engagements de l'OSCE.

- exprimé le souhait que le Parlement kirghize revienne sur sa décision de bloquer l'accès au site web fergana.ru.

- salué le fait que l'Association des journalistes et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine soient parvenus à un compromis au sujet du plafond des dommages et intérêts pour préjudice moral dans les affaires de diffamation, ouvrant ainsi la voie à une future dépénalisation de la diffamation.

- exprimé le souhait que le ministère polonais de la Justice reconsidère son opposition à l'abrogation des sanctions pénales en matière de diffamation.

- salué le vote de la chambre basse du Parlement du Tadjikistan sur les mesures qui permettraient de s'engager vers la dépénalisation de la diffamation.

Le bureau de Mme Mijatović a également fourni aux autorités espagnoles un examen juridique sur la législation proposée en matière d'accès à l'information.

Le prochain rapport de la Représentante au Conseil permanent est prévu pour le 29 novembre 2012.

• *OSCE Representative on Freedom of the Media, Report to the Permanent Council, 21 June 2012* (Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Rapport au Conseil permanent, 21 juin 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16076>

EN

Mike Stone

Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Vienne

NATIONAL

BE-Belgique

De nouvelles dispositions de la loi flamande sur la radiodiffusion interdisent la diffusion de programmes de jeux téléphoniques

Les émissions de jeux téléphoniques sont des programmes dans lesquels le radiodiffuseur invite les téléspectateurs à participer à un jeu en composant un numéro de téléphone surtaxé. Ces programmes étaient considérés par le passé par le *Vlaamse Regulator voor de Media* (régulateur flamand des médias - VRM) comme une forme de téléachat. La loi flamande sur la radiodiffusion définit le téléachat comme « des offres directement adressées au public en vue de leur fournir contre rémunération des biens ou des services, y compris des biens immeubles, des droits et des obligations ». Le VRM considérait ces programmes comme des émissions de téléachat, dans la mesure où ils constituent une activité économique à part entière, impliquant la fourniture de services, et qu'ils ne se limitent pas à une simple composante de divertissement au sein de la programmation. Cela impliquait que de telles émissions pouvaient bien être diffusées,

mais qu'elles étaient soumises à des restrictions tant qualitatives que quantitatives portant sur l'heure de leur diffusion, leur fréquence, et leur insertion entre les programmes. Le législateur flamand a récemment décidé que les téléspectateurs devaient être mieux protégés contre de tels programmes. En juillet 2012, la loi sur la radiodiffusion a donc été amendée et une nouvelle section a été ajoutée à son article 82, qui interdit explicitement la diffusion de ces émissions de jeux téléphoniques.

Il convient toutefois de préciser que les radiodiffuseurs privés flamands avaient décidé de cesser la diffusion de ces programmes bien avant la révision de la loi sur la radiodiffusion, plus précisément depuis l'hiver 2011, date à laquelle le dernier programme de ce genre avait été diffusé par une chaîne flamande

L'article 84 de la loi flamande sur la radiodiffusion interdit en outre le téléachat pour les médicaments et des traitements médicaux. Les offres de téléachat relatives aux services d'astrologie et de voyance sont désormais également proscrites.

• *Decreet van 13 juli 2012 houdende wijziging van diverse bepalingen van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie* (Décret du 13 juillet 2012 portant modification de diverses dispositions du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, Moniteur belge du 17 août 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16085>

NL

Katrien Lefever

*Interdisciplinary Centre for Law and ICR (ICRI), KU
Leuven - IBBT*

BG-Bulgarie

Nomination d'un membre du Conseil des médias électroniques issu du quota présidentiel

Le 4 juin 2012, le Président de la République de Bulgarie a nommé Mme Maria Stoyanova en qualité de représentante auprès du Conseil des médias électroniques (CME). Cette nomination est le fruit d'une procédure récemment adoptée, jusqu'à présent non précisée par la législation.

Le 29 mars 2012, l'administration du Président a engagé une procédure, en publiant une communication portant sur la nomination d'un membre du Conseil des médias électroniques issu du quota présidentiel. L'ensemble des organisations non gouvernementales et les organismes professionnels intéressés ont été invités à déposer leurs candidatures par écrit avant le 6 avril 2012. Ces propositions devaient faire l'objet d'une consultation publique après le 9 avril 2012, à laquelle tous les candidats et les représentants des médias étaient appelés à participer.

Cependant, le 9 avril 2012, au lieu d'un débat sur les propositions des candidats, la communication a été complétée par une exigence supplémentaire : les candidats devaient joindre aux documents requis par la loi une présentation d'un maximum de huit pages sur leur conception personnelle des futures activités du CME. A la date du 23 avril 2012, 12 candidatures avaient été déposées, dont trois auto-nominations, bien que celles-ci aient explicitement été interdites, ce qui pouvait être considéré comme une interdiction discriminatoire.

La commission d'évaluation, approuvée par le décret présidentiel n° 171 du 25 avril 2012, non publié au Journal officiel, a pris connaissance des présentations des 11 candidats au cours de ses réunions des 2 et 3 mai, sans inviter les médias. Les critères sur la base desquels les candidats ont été retenus pour contribuer à la consultation publique sont particulièrement dignes d'intérêt : « La présentation d'une vision pertinente des activités et des problèmes liés au programme de travail actuel du CME, ainsi que la connaissance générale de l'environnement des médias dont les candidats auront fait preuve pendant l'entretien organisé par la Commission, figurent parmi les éléments qui ont permis de retenir [ces] trois candidats pour la phase finale de la procédure ».

Le 11 mai 2012, les trois candidats en question ont participé à une audition publique à laquelle les représentants des médias ont été conviés. Ils ont brièvement présenté leurs points de vue et répondu aux questions des médias. C'est en se fondant sur cette audition publique que le Président s'est prononcé sur la nomination du nouveau membre du CME.

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Rapport de suivi du CME sur la couverture des Jeux olympiques de Londres

A la suite des Jeux olympiques d'été qui se sont déroulés à Londres en 2012, le Conseil des médias électroniques (CME) a engagé, en vertu de la loi relative à la radio et à la télévision (LRT), une procédure de suivi des programmes de neuf chaînes de télévision : « Nova TV », « BTV », « BG ON AIR », « TV 7 », « RING BG », « NOVA SPORT », « TV Evropa », « KANAL 3 » et « BNT 1 ». La télévision nationale bulgare (BNT) avait acquis les droits exclusifs de radiodiffusion de l'événement.

Conformément à l'article 19b de la LRT, une chaîne de télévision qui dispose des droits exclusifs de transmission d'un événement d'importance majeure est tenue de permettre aux autres radiodiffuseurs télévisuels d'accéder à la couverture des actualités de l'événement en question, conformément aux obligations auxquelles la République de Bulgarie s'est engagée en

vertu de traités internationaux pertinents en vigueur, notamment la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne (2010/13/UE).

Les conclusions du CME révèlent que la couverture des Jeux olympiques sur les chaînes concernées avait été conforme à la législation. Le CME a considéré dans son rapport que l'objectif principal des dispositions de la LRT en la matière, à savoir informer le plus grand nombre de personnes de la tenue d'événements d'intérêt majeur, avait été atteint.

« Nova TV » avait notamment diffusé des extraits des Jeux olympiques au cours du flash d'actualités de son émission matinale « Bonjour la Bulgarie ! », du journal télévisé de 13 heures, de 19 heures et de 23 heures 30, ainsi que lors de sa rediffusion à 3 heures 30 du matin. Les contenus relatifs aux Jeux olympiques étaient regroupés dans les rubriques sportives après chaque bulletin d'information. Le CME a relevé que ces extraits avaient été diffusés différemment : d'aucuns avec le logo de BNT et le message suivant : « Cette séquence a été diffusée avec le concours de BNT » ; d'autres sans le logo de BNT mais avec les anneaux olympiques en haut à droite de l'écran, accompagnés du même message.

La chaîne « BTV » a quant à elle essentiellement diffusé des extraits des compétitions des Jeux olympiques, qui ne dépassaient pas la durée maximale autorisée de 90 secondes, pendant les rubriques sportives de ses programmes d'actualités. Le message « avec le concours de BNT » avait été ajouté en bas de l'écran.

• Доклад относно фокусирано наблюдение на радио - и телевизионни програми във връзка с провежданите XXX летни олимпийски игри в Лондон (Rapport de suivi du CME sur la couverture des Jeux Olympiques de Londres)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16079>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Pas de publicité sur internet pour le service public de radio et télévision mais davantage de liberté concernant le contenu de l'offre en ligne

Dans le bras de fer qui oppose depuis de nombreuses années la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et les éditeurs de journaux, une étape importante vient d'être franchie. Malgré des rapprochements sur certaines questions, deux ans de négociations entre le diffuseur de service public et les éditeurs n'auront pas permis d'aboutir à un accord

de collaboration dans le domaine de l'internet. Le Conseil fédéral (gouvernement suisse) a donc finalement tranché : l'interdiction de publier de la publicité sur les sites web de la SSR sera maintenue, mais celle-ci bénéficiera d'une plus grande liberté concernant le contenu de son offre en ligne.

Le Conseil fédéral se réserve toutefois la possibilité de revoir sa décision si les recettes publicitaires de la SSR venaient à décliner ; il laisse d'ailleurs entendre que cette dernière pourrait avoir besoin de nouvelles recettes publicitaires dès 2017. Le Conseil fédéral confirme ainsi la position qu'il avait exprimée en 2010 : dans l'intérêt des assujettis à la redevance, la SSR devrait pouvoir exercer à moyen terme une activité commerciale sur internet (voir IRIS 2011-1/13). Compte tenu de l'évolution positive des recettes publicitaires de la SSR ces deux dernières années, le Conseil fédéral estime toutefois qu'une telle ouverture serait actuellement prématurée. Cette interdiction devrait soutenir le développement économique de la presse, confrontée à l'érosion de ses recettes publicitaires et opposée à la vente d'espaces publicitaires sur les sites web de la SSR. Alors que les éditeurs de journaux souhaitent lancer une offre internet payante, ils estiment que la gratuité des textes et photos proposés sur les sites web de la SSR, qui sont financés par la redevance de réception, leur fait une concurrence déloyale. De son côté, la SSR considère l'ouverture à la publicité sur internet comme indispensable du point de vue stratégique, à la lumière notamment des nouveaux modes de consommation des médias.

Jugeant le cadre réglementaire actuel trop rigide et inadapté à l'évolution des habitudes de consommation du public, le Conseil fédéral estime par ailleurs qu'il est temps d'accorder à la SSR davantage de souplesse dans l'offre en ligne afin d'éviter que le service public ne soit relégué au second plan par la concurrence croissante des grandes entreprises internationales. La SSR doit ainsi être autorisée, dans un cadre clairement délimité, à mettre en ligne des contenus qui ne sont pas directement liés aux émissions de radio et de télévision qu'elle diffuse. Un assouplissement de la concession de la SSR sera dès lors proposé d'ici le printemps 2013. Dans sa teneur actuelle, l'article 13 de la concession prévoit en effet que la SSR ne peut inclure des contributions multimédias liées aux programmes que si ces dernières présentent un lien temporel et thématique direct avec les émissions diffusées.

En outre, le Conseil fédéral propose la création d'une commission des médias extra-parlementaire. Composée essentiellement de représentants de la branche et de spécialistes, cette commission aurait notamment pour mission d'observer l'évolution et l'importance de la place médiatique suisse et du service public ainsi que d'évaluer les besoins du public. Elle ferait également office de comité consultatif et pourrait soutenir le Conseil fédéral lors des modifications du cadre juridique concernant les médias.

• Communiqué du Conseil fédéral suisse du 14 septembre 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16105>

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

CZ-République Tchèque

Protection des sources journalistiques par le tribunal

En novembre 2011, l'hebdomadaire « Respekt » a déclaré que la police l'avait contacté pour qu'il lui remette un document mentionné dans l'un de ses articles intitulé « Détruire le document n° 1439 ». Le document en question démontrait que des pressions avaient été exercées sur le procureur général chargé d'instruire une affaire de corruption au sein du Fonds national pour la protection de l'environnement, pour qu'il se dessaisisse du dossier. Le magazine avait refusé de remettre les documents dont il disposait à la police en soutenant qu'elle les connaissait déjà et qu'elle serait en mesure d'en identifier la source. Le magazine a estimé que révéler une source constituerait une infraction impardonnable et qu'il n'y avait aucun motif valable pour lui imposer cette divulgation. Il craignait que d'autres témoins puissent ainsi perdre confiance en les médias en matière de protection contre toute ingérence de la part de l'Etat.

Deux mois plus tard, la police a infligé une amende au magazine et à l'auteur de l'article, tout en précisant que d'autres sanctions pourraient également être prises. Le magazine et l'auteur de l'article ont saisi la justice et le tribunal d'instance de Prague 4 a statué en faveur des requérants. La décision du tribunal est considérée comme capitale, et pas uniquement pour le magazine en question. Le tribunal avait notamment apprécié si un acte donné, à savoir l'amende infligée parce que les journalistes avaient refusé de communiquer des informations en rapport avec l'affaire, était conforme au droit constitutionnel, ainsi qu'à la jurisprudence et à la pratique décisionnelle de la Cour européenne des droits de l'homme. Le tribunal ne pouvait s'écarter du cadre de la procédure pénale et des circonstances qui ont entouré la publication du document mentionné. En l'espèce, il a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux et valable qui justifiait l'amende infligée. A ce propos, le tribunal a souligné que l'important matériel d'enregistrement dont disposent les instances chargées de la procédure pénale leur permettrait d'obtenir des informations et des éléments de preuve supplémentaires en nombre suffisants pour arriver au même résultat. Il n'était pas nécessaire d'infliger des sanctions au titre du Code pénal pour obtenir des informations sur

l'origine du document en question. Le tribunal a estimé qu'en l'espèce, les résultats de l'enquête permettraient aux autorités d'établir des conclusions motivées en se fondant sur les documents déjà en leur possession. Il n'était par conséquent plus nécessaire de recourir à des méthodes qui portaient atteinte aux droits fondamentaux consacrés par la Constitution et qui découlent de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. Sur la base de ces éléments, le tribunal a annulé les amendes prononcées.

• Usnesení Obvodního soudu pro Prahu 4 č.j. 0 Nt 6533/2012, doručené 6. 8. 2012 (Jugement du tribunal d'instance de Prague 4, 6 août 2012, ce jugement n'a pas encore été publié) CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

Nouvelle réglementation relative à la conservation des données

Le 18 juillet 2012, le Parlement tchèque a adopté la loi n°275/2012 Sb, portant modification de la loi n°127/2005 Rec. relative aux communications électroniques et d'autres textes législatifs connexes.

La loi relative aux communications électroniques a transposé en droit tchèque la Directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (directive « vie privée et communications électroniques »).

Le 26 mars 2010, un groupe composé de 51 membres de la Chambre des députés de la République tchèque a saisi la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation de l'article 97, alinéas 3 et 4, de la loi relative aux communications électroniques, ainsi que du décret n° 485/2005 Rec. réglementant les modalités de conservation des données relatives au trafic et à la géolocalisation. Les requérants soutenaient que ces deux dispositions étaient incompatibles avec l'ordre constitutionnel de la République tchèque. Le 31 mars 2011, la Cour constitutionnelle a pleinement reconnu le bien-fondé du recours dont elle avait été saisie et a annulé les dispositions contestées (voir IRIS 2011-6/10). Elle a conclu que ces dispositions portaient atteinte aux droits constitutionnels, qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences de la primauté du droit et qu'elles étaient contraires aux dispositions en matière de restriction du droit fondamental au respect de la vie privée et du droit à l'autodétermination informationnelle.

Pour ces motifs, le ministère de l'Intérieur, ainsi que le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère de la Justice, ont préparé un amendement à

la loi relative aux communications électroniques et à d'autres textes législatifs.

Ce projet de loi se subdivise en cinq parties. La première partie apporte des modifications à la loi relative aux communications de manière à renforcer les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir la protection des données de trafic et de géolocalisation. Les dispositions de la loi relative aux communications électroniques sont étendues aux parties prenantes, auxquelles les opérateurs seront tenus de fournir les données de trafic et de géolocalisation, en fonction de l'objectif et des conditions selon lesquelles les instances concernées sont habilitées à exiger la fourniture de ces données.

La deuxième partie modifie l'article 88a du Code pénal, en fixant des conditions plus strictes pour l'obtention d'une autorisation de détection de données de trafic et de géolocalisation, et définit les infractions et délits pour lesquels ces données peuvent être exigées.

Les troisième et cinquième parties apportent respectivement des modifications à la loi relative aux services de renseignement et à la sécurité nationale et à la loi relative au renseignement militaire. Les services de renseignement de l'Etat et les services du renseignement militaire peuvent exiger les données de trafic et de géolocalisation selon les mêmes modalités que celles des écoutes électroniques, c'est-à-dire avec l'aval du président de la Cour suprême.

La quatrième partie modifie, quant à elle, la loi relative au contrôle du marché des capitaux afin qu'elle précise la raison pour laquelle la Banque nationale tchèque, lorsqu'elle exerce son contrôle sur le marché des capitaux, est habilitée à demander des données de trafic et de géolocalisation. Ces mesures sont conformes à la décision de la Cour constitutionnelle, qui impose un principe de proportionnalité et de subsidiarité, et à la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du président de la Haute Cour de Prague pour exiger ces données.

• Zákon č. 275/2012 Sb., kterým se mění zákon č. 127/2005 Sb., o elektronických komunikacích, ve znění pozdějších předpisů a některé další zákony (Loi n° 275/2012 Rec. portant modification de la loi n° 127/2005 Rec. relative aux communications électroniques et d'autres textes législatifs connexes, telle que modifiée)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16077>

CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

L'utilisation d'informations connexes dans l'EPG sans autorisation viole le droit d'auteur

Dans un arrêt publié le 27 mars 2012, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) établit que les textes et les images utilisés par une chaîne de télévision dans le cadre d'un guide électronique des programmes (EPG) pour annoncer son programme sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent donc être utilisés par des tiers sans une autorisation de l'ayant droit.

La procédure fait suite à la plainte d'une société de gestion collective, qui perçoit les droits d'auteur de plusieurs radiodiffuseurs, contre le fournisseur d'un EPG financé par la publicité et gratuit pour les utilisateurs. La défenderesse a régulièrement téléchargé et sauvegardé sur Internet des informations connexes aux programmes (textes et images) extraites à partir des espaces destinés à la presse sur les sites des radiodiffuseurs, pour les mettre à la disposition du public dans le cadre d'un service financé par la publicité sur des serveurs Web, le tout sans autorisation de la partie civile. Cette dernière fait valoir que la défenderesse n'est pas autorisée à utiliser librement du matériel connexe aux programmes provenant de tiers et protégé par le droit d'auteur pour générer des recettes publicitaires sans aucun effort de sa part.

Dans son analyse, le BGH rejoint le point de vue de la Cour d'appel en instance précédente (*Oberlandesgericht* de Dresde, arrêt du 15 décembre 2009, affaire 14 U 818/09), confirmant une injonction en abstention en vertu de l'article 97, paragraphe 1 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG). La reprise des textes et des images ne se justifie pas au titre de reportage sur des événements d'actualité, au sens visé à l'article 50 de l'UrhG. L'application de l'article 50 de l'UrhG est exclue d'emblée du seul fait que les textes informatifs ne sont pas présents durant l'émission. La définition des limites doit être interprétée au sens strict, de sorte que l'argument avancé par la défenderesse faisant état d'une possible perception « indirecte » du contenu de l'émission condensé dans le texte connexe, dépasse le sens littéral de l'article 50 de l'UrhG.

En l'espèce, l'accord des ayants droit fait défaut. Le BGH considère qu'il était tout à fait possible et raisonnable, de la part de la défenderesse, de solliciter l'autorisation des ayants droit avant de reprendre les textes et les images en cause dans les espaces « presse » susmentionnés.

Dans le cadre de l'examen des droits fondamentaux, le BGH estime que le droit du public à l'information invoqué par la défenderesse et le propre intérêt des

diffuseurs à la promotion de leurs programmes télévisés sont préservés, même si le fournisseur d'EPG a recours aux informations connexes protégées par le droit d'auteur après accord des ayants droit et moyennant le versement d'une rétribution, aux fins de la promotion desdits programmes télévisés.

Néanmoins, le BGH s'oppose à la Cour d'appel sur un point. Selon lui, la Cour d'appel a présumé à tort que la défenderesse, du fait du refus des ayants droit de consentir gratuitement à l'utilisation des textes et des images concernés, ne pouvait se prévaloir de l'interdiction de discrimination, en vertu de l'article 20 de la *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (loi sur la libre concurrence-GWB).

L'OLG de Dresde estime que d'éventuelles lacunes du point de vue du droit antitrust ne relèvent pas du droit civil, mais uniquement du contrôle exercé par l'autorité de tutelle, conformément à l'article 18 de l'*Urheberrechtswahrnehmungsgesetz* (loi sur la gestion des droits d'auteur - UrhWG). Or, le BGH n'est pas de cet avis. Le contrôle exercé en vertu de l'article 18 de l'UrhWG ne s'oppose pas au recours à des tribunaux ordinaires. A cet égard, le BGH établit que la requérante concède aux éditeurs de magazines l'utilisation gratuite des documents connexes, ce qui constitue, en fait, une inégalité. Etant donné que la Cour d'appel n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour pouvoir justifier concrètement une telle inégalité, le BGH a annulé l'arrêt en appel et renvoyé l'affaire devant la juridiction précédente pour une nouvelle décision.

• *Urteil des BGH vom 27. März 2012 (Az. KZR 108/10)* (Arrêt du BGH du 27 mars 2012 (affaire KZR 108/10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16103>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le LG de Leipzig interdit une clause contractuelle abusive sur la rémunération des réalisateurs de films

Dans un jugement du 8 août 2012, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Leipzig a interdit à *Mitteldeutscher Rundfunk* (MDR) de faire figurer la clause dite « VFF » dans ses contrats. Dans le cadre de productions sur commande, cette clause permet à la société commanditaire de faire valoir en son nom propre l'ensemble des droits du réalisateur à une rémunération vis-à-vis de tiers. Le tribunal considère que cette mesure porte préjudice de façon disproportionnée au réalisateur du film.

Ce jugement fait suite à une plainte déposée par l'*Arbeitsgemeinschaft Dokumentarfilm* (AG DOK), une association professionnelle d'auteurs, de metteurs en

scène et de producteurs indépendants. L'AG DOK attaquait la clause figurant dans des contrats pré-imprimés, selon laquelle MDR est habilitée, en sa qualité de commanditaire, à faire valoir en son nom propre vis-à-vis de tiers les droits à rémunération découlant d'une production sur commande. Conformément à ladite clause, la perception de ces droits était confiée à la *Verwertungsgesellschaft der Film- und Fernsehproduzenten GmbH* (société de gestion des droits des producteurs de la télévision et du cinéma - VFF). La moitié des recettes était ensuite attribuée au commanditaire MDR.

Le LG de Leipzig considère que la clause VFF est une condition générale au sens visé aux articles 305 et suivants du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand - BGB). Elle constitue un préjudice disproportionné au sens de l'article 307, paragraphe 1, phrase 1 du BGB, car elle est contraire aux principes fondamentaux de l'article 94 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

Ce dernier article dispose qu'en principe, le réalisateur d'un film perçoit les droits d'auteur légaux. En outre, le droit de décision du réalisateur sur le recouvrement des divers droits, garanti par les articles 20b, 27 et 54 de l'UrhG, est abusivement restreint. Par ailleurs, la clause concernée constitue une violation de l'interdiction de renonciation et de cession anticipée inscrite à l'article 94, paragraphe 4, en lien avec l'article 20b, paragraphe 2, l'article 27, paragraphe 1 et l'article 63a de l'UrhG.

La liberté de choix du réalisateur du film englobe également le choix de la société de gestion des droits, or celle-ci est imposée d'office par la clause VFF. Même si la liberté de choix est, *de facto*, inexistante, puisqu'en Allemagne il n'existe aucune société de gestion des droits compétente autre que VFF, le tribunal considère que cet élément n'est pas pertinent dans l'analyse.

De surcroît, il s'agit en l'espèce d'une « authentique » production sur commande, c'est-à-dire que le risque commercial de la production est en grande majorité supporté par le réalisateur.

Egalement contesté, le modèle de répartition de VFF ne faisait pas l'objet de cette procédure. AG DOK, qui le qualifie de « modèle arbitraire », a annoncé de nouvelles démarches juridiques sur ce point.

Au-delà du cas individuel en cause, ce jugement revêt une importance particulière, car la clause VFF contestée est appliquée depuis plusieurs décennies par tous les radiodiffuseurs régionaux réunis au sein d'ARD, ainsi que par ZDF, la deuxième chaîne de télévision allemande.

• *Urteil des LG Leipzig vom 8. August 2012 (Az. 05 O 3921/09)* (Jugement du LG de Leipzig du 8 août 2012 (affaire 05 O 3921/09))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16104>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Annnonce de l'augmentation du taux de TVA applicable aux services du secteur de la culture

Le 13 juillet 2012, le ministre espagnol du Trésor, M. Cristobal Montoro, a annoncé la hausse du taux de TVA applicable aux services du secteur de la culture (cinémas, salles de concert et théâtres) à compter du 1^{er} septembre 2012.

Ce taux devrait ainsi passer des 8 % actuellement en vigueur à 21 %, au lieu des 10 % initialement proposés, dans la mesure où ces services culturels ont toujours été rattachés à la catégorie bénéficiant d'un taux d'imposition réduit. Ils appartiennent depuis le 1^{er} septembre 2012 à la catégorie de services auxquels s'applique le taux général, qui sera également rehaussé, passant de 18 % à 21 %.

Cette augmentation de 13 % de la TVA applicable aux services de l'industrie culturelle inquiète considérablement l'ensemble du secteur de la culture.

Le secteur du livre imprimé est le seul à échapper à cette mesure et conserve son taux considérablement réduit de TVA de 4 %. Les livres électroniques seront cependant considérés comme des services assimilés au numérique et soumis au taux général de 21 %.

• *Real Decreto-ley 20/2012, de 13 de julio, de medidas para garantizar la estabilidad presupuestaria y de fomento de la competitividad. BOE Núm. 168 de 14 de julio de 2012 (Décret-loi royal 20/2012 du 13 juillet 2012, BOE no. 168 du 14 juillet 2012)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16117>

ES

Laura Marcos & Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

Nouveau plan de promotion de la TNT et de l'innovation technologique

Le 24 août 2012, le Conseil des ministres a approuvé un plan intitulé *Plan de Impulso de la TDT y de la Innovación Tecnológica* (plan de promotion de la TNT et de l'innovation technologique), dont l'objectif est de soutenir la télévision haute définition et les services mobiles à haut débit en 4G. Le plan aura en outre un impact sur les services en TNT.

Après l'extinction de la diffusion analogique terrestre en avril 2010 en Espagne (voir IRIS 2010-6/24), il avait été décidé que les fréquences libérées, ou dividende

numérique, seraient principalement allouées à la fourniture de services 4G. Néanmoins, la décision d'affecter la bande 470-490 MHz (canaux 21 à 60) à des services de télévision, en vue de libérer la sous-bande 790-862 MHz (canaux 61 à 69) pour d'autres usages au 1^{er} janvier 2015 (voir IRIS 2010-6/25), a fait l'objet de négociations entre le gouvernement et les radiodiffuseurs privés nationaux. En effet, dans un contexte de crise économique, et alors que le gouvernement espérait tirer parti de nouveaux services de télécommunications susceptibles de soutenir l'économie, les radiodiffuseurs privés nationaux ont demandé un soutien financier en vue de leur basculement sur d'autres fréquences.

Le Gouvernement espagnol et les radiodiffuseurs réunis autour de l'association de télévisions commerciales UTECA (Unión de Televisión Comerciales Asociadas) ont finalement abouti à un accord qui est au cœur du plan qui a été adopté. Bien que le texte n'ait pas à ce jour été rendu public, le Conseil des ministres a annoncé que le dividende numérique serait libéré au plus tard en janvier 2014 et que les services TNT en haute définition seraient renforcés en même temps que le nombre de fréquences TNT disponibles sera réduit.

En application de ce récent accord, un nouveau plan technique pour la TNT doit prochainement être approuvé. Le nouveau plan pour le déploiement des services TNT est conçu de la manière suivante : les radiodiffuseurs privés nationaux partageront la capacité disponible sur cinq multiplex au lieu des six initialement prévus ; le radiodiffuseur public national, RTVE, réduira sa capacité de deux à un multiplex ; et les radiodiffuseurs publics régionaux seront supposés faire de même. En conséquence de la réduction de leur capacité en TNT, les radiodiffuseurs publics nationaux proposeront quatre services en définition standard et un service en haute définition.

Les radiodiffuseurs privés nationaux présents lorsque le plan de fréquences TNT actuel avait été adopté (Antena 3, Telecinco, La Sexta, Cuatro, Net TV et Veo TV) ont fait depuis l'objet d'un processus de concentration. Tandis que Telecinco et Cuatro avaient fusionné fin 2010 (voir IRIS 2011-1/25), le Conseil des ministres a autorisé l'acquisition de La Sexta par Antena 3 (voir IRIS 2012-8/21) à l'occasion de cette réunion ; il a en outre adopté le plan de promotion de la TNT mentionné ci-dessus.

• *Referencia del Consejo de Ministros de 24 de agosto de 2012 (Réunion du Conseil des ministres du 24 août 2012)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16087>

ES

Trinidad García Leiva
Université Carlos III, Madrid

FR-France

Les limites de la protection des formats d'émission de télé-réalité dans le cadre du droit de la concurrence

Par arrêt du 12 septembre 2012, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement qui avait condamné pour concurrence déloyale la société de production ALJ Productions, d'Alexia Laroche Joubert, à l'égard de son ancien employeur Endemol. Ce dernier est le distributeur international exclusif du format de programme de télé-réalité « Big Brother », qui exploite notamment en France les émissions « Loft Story » et « Secret Story ». Or, Endemol estimait que le programme Dilemme, produit par ALJ Productions et diffusé de mai à juillet 2010 sur la chaîne W9, reprenait sciemment les caractéristiques essentielles, tant techniques qu'esthétiques, de ses propres formats et programmes, créant ainsi une confusion dans l'esprit du public.

Contrairement au tribunal de commerce, qui avait fait droit aux prétentions d'Endemol et jugé la concurrence déloyale constituée (voir IRIS 2011-5/21), la cour d'appel énonce que « sauf à méconnaître directement le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que la règle de libre concurrence en découlant, le simple fait de copier la prestation d'autrui n'est nullement fautif dès lors qu'il s'agit d'éléments usuels communs à toute une profession ou à tout un secteur d'activité en particulier et pour lesquels il n'est pas justifié [comme en l'espèce] de droits de propriété intellectuelle ». Aux termes d'une analyse détaillée des éléments des « formats d'enfermement », des « lieux d'enfermement », des caractéristiques de diffusion des programmes (canaux, fréquences, durée de diffusion et rediffusion), du casting des candidats, présélectionnés compte tenu de leur profil physique ou psychologique (le musclé tatoué ; la blonde pulpeuse...), dont Endemol reprochait la reprise, et des éléments techniques et esthétiques des émissions en cause, la cour d'appel conclut que les similitudes relevées sont intrinsèquement liées au genre de la télé-réalité d'enfermement et ne font que renvoyer aux codes usuels en ce domaine et ce sans créer une quelconque identification aux formats revendiqués par Endemol, sans entraîner de risque de confusion pour le téléspectateur quant à l'origine du format.

La cour rejette également, comme l'avait d'ailleurs fait le tribunal de commerce, les allégations de parasitisme, dès lors que les éléments prétendument repris, inhérents au genre de télé-réalité, ne sauraient constituer une valeur économique individualisée susceptible de procurer un avantage concurrentiel à celui s'en inspirant. En rejetant l'ensemble des demandes formées par Endemol, la cour lève l'interdiction qui

avait été prononcée par le tribunal à l'encontre l'ALJ Productions d'exploiter l'émission Dilemme, et ordonne à Endemol de lui rembourser les 900 000 EUR de dommages et intérêts qu'elle avait dû verser en application de l'exécution provisoire. Endemol a annoncé avoir formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 4), 12 septembre 2012 - ALJ Productions c. Endemol Productions

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA autorise à son tour l'achat de Direct 8 et Direct Star par Canal+

Après l'Autorité de la concurrence en juillet 2012 (voir IRIS 2012-8/26), c'est au tour du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'autoriser « sous condition » et « au vu des engagements pris par Canal+ » l'achat par ce dernier des chaînes Direct 8 et Direct Star. Est ainsi clos un long chapitre de négociations entre le géant de la télévision à péage française et les autorités administratives indépendantes qui souhaitent avant tout éviter que le groupe ne vienne, en utilisant sa position dominante, déséquilibrer le marché de la télévision gratuite. L'Autorité de la concurrence avait autorisé ce rachat, en échange d'engagements portant notamment sur une limitation des acquisitions de droits des films américains, des séries américaines et des films français, et sur les conditions de cession des droits d'événements sportifs d'importance majeure. Le CSA insiste pour sa part sur le fait qu'il s'est principalement fondé sur « l'intérêt des téléspectateurs », et a veillé à préserver les équilibres du secteur audiovisuel, à assurer le maintien du format des deux chaînes et à renforcer le soutien à la production et à la création cinématographique et audiovisuelle française.

A cette fin, le Conseil a imposé à D8 (nouveau nom de Direct 8) un certain nombre d'engagements importants, à tel point que la convention de la chaîne est désormais celle qui comporte le plus d'obligations parmi les conventions des chaînes en clair de la TNT lancées depuis 2005. Ainsi, la chaîne ne pourra pas consacrer plus d'une première partie de soirée par semaine à la diffusion de séries inédites en clair, produites par les principaux studios américains. Elle devra en outre diffuser deux heures par jour des programmes totalement inédits à la télévision française et respecter un délai minimum de 18 mois entre la diffusion de séries françaises inédites sur Canal+ et sur son antenne. Le CSA a également imposé à D8 des obligations d'investissement dans la production de nouveaux films et fictions d'expression originale française renforcées, au-delà des exigences réglementaires. Ainsi, la chaîne contribuera dès 2013 au préfinancement d'œuvres cinématographiques. Les engagements pris devant

l'Autorité de la concurrence sur les films achetés en commun avec Canal+ seront repris dans la convention de D8 et complétés par une obligation d'achat de droits de diffusion pour des films d'un budget inférieur à 7 millions d'euros. Outre de nombreux autres engagements, notamment pour le renforcement de l'offre de programmes culturels et la protection de l'enfance, D8 s'est engagée, en matière sportive, à diversifier les disciplines présentées à l'antenne. Le feu vert du CSA en poche, Canal+ a pu communiquer officiellement sur la grille de programmes de D 8.

• CSA, Communiqué de presse du mardi 18 septembre 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16101>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Annulation de la convention conclue entre le CSA et la chaîne Deovino consacrée au vin

Le bras de fer opposant les deux chaînes concurrentes Edonys et Deovino, centrées sur la culture, les pratiques et l'art du vin, aura finalement fait une victime. Par arrêt du 11 juillet 2012, le Conseil d'Etat, saisi par la société Media Place Partners (Edonys), a prononcé l'annulation de la convention que le CSA avait passée avec Deovino.

Rappelons que la juridiction administrative avait déjà été saisie l'été dernier en référé par Edonys, « la chaîne internationale de la vigne et du vin », à qui le CSA avait refusé, fin mars 2010, d'accorder le conventionnement. Le juge de l'urgence avait alors rejeté la demande de suspension de l'exécution de la convention passée le 6 juillet 2011 par le CSA avec sa concurrente, Deovino. Il avait notamment relevé à l'appui de sa décision « des clauses nombreuses et précises dans la convention signée avec Deovino, quant au respect des règles qui encadrent la propagande et la publicité en faveur des boissons alcooliques » (voir IRIS 2011-9/18).

Mais le concurrent évincé n'a pas été échaudé et a cette fois-ci introduit un recours en annulation de la convention. La Haute juridiction administrative observe dans un premier temps que la requérante Edonys justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, puisqu'elle s'était vu opposer un refus de conventionnement par le CSA pour une chaîne également consacrée au vin et à la viticulture. Puis elle rappelle que l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique, qui énumère limitativement les moyens de communication autorisés à accueillir la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques, ne mentionne pas les services de télévision. Elle en conclut qu'il en résulte que « la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques est interdite à la té-

lévision ». Or, il apparaît que le programme thématique Deovino est intégralement consacré au vin et à la viticulture et vise à en présenter les mérites et les attraits. Eu égard à sa nature même, le Conseil d'Etat juge que la diffusion de ce programme impliquerait une violation de l'interdiction, prévue par la loi, de toute propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques sur les services de télévision. En acceptant de conclure la convention, le CSA a donc méconnu les dispositions de l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique, issues de la loi Evin et ce, malgré les conditions restrictives prévues par certaines clauses de la convention. En effet, comme s'en est prévalu la société défenderesse éditrice de la chaîne, elle avait rencontré le Ministère de la Santé, la Direction de la Santé, les organisations de prévention contre l'alcoolisme, et pris toutes les dispositions pour respecter la loi Evin dans l'élaboration de sa grille des programmes. En outre, la convention avec le CSA précisait ses intentions : « exclusion de la dimension publicitaire et promotionnelle du vin et des boissons alcooliques ; pas d'éléments spécifiquement laudatifs, complaisants ou promotionnels en faveur du vin et des boissons alcooliques ; diffusion d'émissions de prévention contre l'abus d'alcool ». La chaîne avait en outre pris soin de mettre en place un comité d'éthique, composé de médecins et spécialistes de la prévention, chargé de vérifier en amont la pertinence des émissions eu égard à la loi Evin. Las ! Cela n'a pas suffi semble-t-il. Deovino a annoncé « examiner toutes les options possibles pour rebondir suite à cette décision du Conseil d'Etat ».

• Conseil d'Etat, 5e et 4e sous-sections réunies, 11 juillet 2012, SARL Media Place Partner
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16102>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Annulation par le Conseil d'Etat d'un visa d'exploitation d'un film de Lars von Trier

Par arrêt du 29 juin 2012 le Conseil d'Etat a, pour la deuxième fois, annulé le visa d'exploitation avec interdiction aux mineurs de 16 ans du film « Antichrist », réalisé par Lars von Trier.

La représentation des films en salles est soumise en France à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la Culture, sur avis de la Commission de classification des œuvres cinématographiques. Ce dernier peut délivrer un visa autorisant pour tous publics, un visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ou un visa comportant l'interdiction aux mineurs de seize ans. Le ministre peut également décider l'interdiction totale de l'œuvre cinématographique. Enfin, l'inscription d'un film sur la liste des films pornographiques

ou d'incitation à la violence entraîne l'interdiction de sa représentation à toutes les personnes de moins de dix-huit ans. L'article L. 211-1 alinéa 2 du Code du cinéma et de l'image animée précise que « ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine ». En outre, aux termes de l'article 2 du décret du 23 février 1990 modifié « tout avis [rendu par la Commission de classification des œuvres cinématographiques] tendant à une décision comportant une restriction quelconque à l'exploitation d'une œuvre cinématographique ne peut être donné qu'en assemblée plénière. En ce cas, l'avis est obligatoirement motivé et peut être rendu public par le ministre chargé de la Culture ».

En l'espèce, saisie du film *Antichrist*, la Commission de classification avait, en mai 2009, rendu un avis préconisant une restriction aux mineurs de 16 ans en raison du climat violent du film, qui fut suivi par la ministre de la Culture de l'époque. Le visa avait été annulé pour défaut de motivation par arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 2009, puis de nouveau accordé par le ministre de la Culture. L'association requérante *Promouvoir*, qui a pour objet « la promotion des valeurs judéo-chrétiennes, dans tous les domaines de la vie sociale » demandait à nouveau l'annulation de la décision ministérielle accordant ledit visa. Dans son arrêt du 29 juin 2012, le Conseil d'Etat relève que la commission de classification s'est bornée, dans son avis, pour justifier sa proposition d'interdiction du film aux mineurs de 16 ans, à faire état du « climat violent » du film, sans préciser en quoi cette violence justifiait l'interdiction proposée. Comme l'avait d'ailleurs déjà relevé le Conseil d'Etat dans sa décision du 25 novembre 2009, un tel avis ne peut être regardé comme l'avis « motivé » exigé par l'article 2 du décret du 23 février 1990 modifié.

La Haute juridiction administrative juge que cette irrégularité prive le ministre d'un élément essentiel pour déterminer le choix qui lui incombe entre les différentes restrictions qu'il peut éventuellement imposer à la diffusion de l'œuvre, au regard des nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse, du respect de la dignité humaine et de la liberté d'expression. En outre, l'absence de motivation est également susceptible de priver le public d'un élément d'information sur les circonstances que le ministre a prises en considération pour délivrer le visa. Ainsi, l'insuffisance de motivation de l'avis de la commission de classification est susceptible d'exercer une influence sur la décision du ministre et de priver les différents intéressés d'une garantie au regard des limitations à la liberté d'expression que constitue toute mesure restreignant la diffusion d'une œuvre cinématographique. Dès lors, le nouveau visa d'exploitation du film *Antichrist*, accordé au vu du même avis insuffisamment motivé, est donc intervenu au terme d'une procédure irrégulière, qui justifie à nouveau son annulation.

• Conseil d'Etat, 29 juin 2012 - Association *Promouvoir*, n°335771
FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Le régulateur clarifie la notion de responsabilité éditoriale pour les services de programmes à la demande

Le régulateur britannique des communications (Ofcom) a demandé à l'Autorité pour la télévision à la demande (ATVOD) de revoir une décision relative à la responsabilité éditoriale pour les services de programmes à la demande. La loi sur les communications de 2003, telle que modifiée pour transposer la Directive SMAV, exige pour de tels services, la notification à l'ATVOD, l'acquiescement d'une redevance ainsi que la désignation d'une personne qui en assume la responsabilité éditoriale. La responsabilité éditoriale est définie comme un « contrôle général » exercé sur la sélection et l'organisation des programmes proposés par le service, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il existe un contrôle sur le contenu des programmes particuliers ou sur la diffusion et la distribution du service.

L'ATVOD, qui avait été désignée comme l'autorité de régulation en charge de l'application de ces dispositions par l'Ofcom, avait décidé que British Sky Broadcasting Ltd (BSkyB) était le fournisseur des services proposés par MTV, Nickelodeon and Comedy Central, et qu'il disposait d'un contrôle éditorial sur ces services. BSkyB avait le dernier mot sur la sélection des programmes destinés à être inclus dans le service, et les programmes composant le service étaient organisés suivant le positionnement que BSkyB leur avait alloué au sein du service.

BSkyB a fait appel de cette décision auprès de l'Ofcom, en arguant que l'ATVOD n'avait pas tenu suffisamment compte des intentions des parties et que sa décision était erronée. L'Ofcom a pris en considération certaines de ses décisions récentes, dans lesquelles il affirmait qu'il était parfaitement légitime que des parties décident par elles-mêmes, par voie contractuelle, à qui incomberait la responsabilité éditoriale, dès lors que cela ne faisait pas obstacle aux objectifs posés par la loi ou par la directive. En l'espèce, l'ATVOD ne s'était pas prêtée à une évaluation suffisante des dispositions contractuelles portant sur la répartition de la responsabilité éditoriale. L'ATVOD n'avait en outre pas correctement appliqué ses propres lignes directrices, qui gouvernent la pratique de l'ATVOD sans être juridiquement contraignantes. L'Ofcom a néanmoins décidé de renvoyer l'affaire à

l'ATVOD pour qu'elle prenne une nouvelle décision, plutôt que de se prononcer à sa place, dans la mesure où l'ATVOD est l'autorité pertinente pour adopter une décision à la lumière des positions précédentes de l'Ofcom.

• *Ofcom, 'Appeal by BSkyB Against a Notice of Determination by ATVOD', published on 12 July 2012* (Ofcom, appel de BSkyB contre une décision de l'ATVOD, 12 juillet 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16093>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Ofcom maintient que Sky est apte à détenir une licence de radiodiffusion

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, est tenu, en application des lois sur la radiodiffusion de 1990 et 1996, section 3(3), de s'assurer qu'une personne ou un organisme détenant une licence de radiodiffusion est (et reste) « apte » à détenir cette licence.

Lorsqu'il considère « l'aptitude » d'un organisme à détenir une licence, l'Ofcom doit tenir compte de « toute faute ou inconduite pertinente de ceux qui gèrent et contrôlent l'organisme conventionné ».

En application de ce devoir permanent découlant de la section 3(3) des lois, l'Ofcom a récemment évalué si, au vu des informations qui ont été rendues publiques à propos des activités illégales de journaux appartenant au News Group Newspapers Limited (NGN), le radiodiffuseur Sky était toujours apte à être titulaire de licences de radiodiffusion.

L'Ofcom a jugé que Sky était en effet toujours apte à détenir des licences, et ce « en dépit de notre point de vue sur la conduite de James Murdoch (...). Bien que nous considérions que le comportement de James Murdoch s'est révélé, à plusieurs reprises, indigne d'un directeur général et d'un président de groupe, nous estimons que le fait que James Murdoch soit maintenu comme directeur non-exécutif de Sky ne signifie pas que Sky n'est pas apte à se voir attribuer de licences de radiodiffusion. Nous sommes d'avis que la question du maintien de James Murdoch comme directeur, au vu des récents événements, relève du conseil d'administration et des actionnaires de Sky ».

• *Fit and Proper Assessment Decision concerning British Sky Broadcasting Limited, published on 20 September 2012* (Ofcom, Décision relative à l'évaluation de l'aptitude de British Sky Broadcasting Limited, 20 septembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16099>

EN

• *Frequently asked Questions : 'Fit and Proper' in relation to broadcast licensees* (Ofcom, Questions fréquemment posées : le test d'aptitude en lien avec la détention de licences de radiodiffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16100>

EN

David Goldberg

deejee Research/ Consultancy

Le dispositif actuel de corégulation en matière de services à la demande est maintenu

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a décidé à la suite d'une consultation de maintenir le dispositif actuel de corégulation pour les services télévisuels à la demande en vertu duquel l'Autorité pour la télévision à la demande (Authority for Television on Demand - ATVOD) est désignée comme l'autorité de corégulation dans le cadre de la Directive SMAV et de la loi sur les communications de 2003 (Communications Act 2003). L'ATVOD avait demandé à assumer ce rôle, et cette compétence lui avait été attribuée par la loi en 2010.

Dans le cadre de son mandat, l'ATVOD assure notamment le suivi des procédures de notification des services à la demande, vérifie que les fournisseurs ont bien notifié leurs services au régulateur, assure le recouvrement de la redevance, et garantit le respect des règles en vigueur, en particulier relatives à la promotion des œuvres européennes. L'ATVOD, est également soumise à un certain nombre d'obligations, par exemple celle d'édicter des lignes directrices. L'Ofcom exerçait ses prérogatives de régulateur en parallèle, en conservant notamment des pouvoirs d'intervention et d'exécution, et la possibilité de se prononcer en appel sur les décisions de l'ATVOD. Ce dispositif devait être révisé après deux ans.

Au vu des contributions reçues lors de la consultation, l'Ofcom a décidé de maintenir ce modèle de corégulation. Les réponses suggéraient en effet que l'ATVOD avait assuré ses fonctions et ses devoirs de manière satisfaisante. L'Ofcom a donc considéré qu'il existait un équilibre adéquat entre les mesures incitatives destinées à l'industrie et l'intérêt des consommateurs et que le dispositif de corégulation en place était pertinent et efficace.

L'Ofcom a toutefois décidé de modifier certains aspects du mandat de l'ATVOD. Sont notamment levées les contraintes suivantes : l'obligation de saisir l'Ofcom pour qu'il se prononce sur la qualification d'une offre particulière en « service de programme à la demande » ou en « programme inclus dans une offre de service à la demande » ; l'obligation d'obtenir l'approbation de l'Ofcom avant la publication de lignes directrices, et enfin l'obligation de consulter l'Ofcom dans le cadre des procédures de plaintes et avant la publication d'avis d'exécution. L'Ofcom a en outre mis en place de nouvelles procédures pour le traitement en appel des décisions de l'ATVOD et pour l'imposition de sanctions.

• *Ofcom, 'Review of the Ofcom Designation of the Authority for Television on Demand', 15 August 2012* (Ofcom, révision du mandat confié par l'Ofcom à l'Autorité pour la télévision à la demande, 15 août 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16092>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

HR-Croatie

Adoption par le Parlement de la modification de la loi croate relative à la radio et à la télévision

Le 6 juillet 2012, le Parlement croate a adopté la loi portant modification de la loi croate relative à la radio et à la télévision, qui est entrée en vigueur le 9 juillet 2012, après sa publication le jour même au Journal officiel n° 76.

La présentation de la version définitive du projet de loi portant modification de la loi croate relative à la radio et à la télévision précisait que l'objet de cette loi et de sa mise en œuvre visait à la mise en conformité du radiodiffuseur de service public, Radio-Télévision croate (HRT) avec l'acquis communautaire, déjà transposé en 2010 par la loi croate relative à la Radio-Télévision (Journal officiel n° 137/2010).

La loi de 2010 prévoyait initialement la mise en œuvre d'une nouvelle structure organisationnelle de la gestion de HRT, grâce à de nouveaux organes, à savoir un conseil d'administration et un comité de surveillance, chargés d'améliorer le fonctionnement et l'exploitation de HRT. Parallèlement, les compétences du conseil des programmes de HRT, déjà en place, ont été étendues par l'instauration de compétences conjointes avec le comité de surveillance, relatives à l'élection des membres du conseil d'administration et à l'adoption des actes fondamentaux de HRT, comme les statuts, les programmes d'activités et le budget financier. Toutefois, en raison de la nouvelle répartition des compétences entre les organes de HRT et leurs objectifs, un problème majeur est survenu dans le fonctionnement et la gestion quotidienne de HRT, nécessitant par conséquent que des modifications soient apportées à certaines dispositions législatives.

La loi croate relative à la radio et à la télévision, à présent modifiée, a réorganisé la gestion de HRT afin de garantir que l'élection des membres d'un organe de HRT soit soumise à une procédure précise; cette mission incombe à présent au Gouvernement. Cette modification prévoit par ailleurs un partage des compétences sans aucune ambiguïté, tout en définissant clairement les responsabilités du directeur général sur les activités et le fonctionnement de HRT.

Le fonctionnement des organes du radiodiffuseur de service public sera donc plus harmonieux pour mener à bien l'ensemble de ses engagements professionnels, ses missions et son futur développement en tant que radiodiffuseur de service public moderne, capable d'adopter de nouvelles technologies et d'offrir au grand public un nombre considérable de nouveaux services audiovisuels. En étendant ainsi les attributions du directeur général et en permettant au comité de surveillance d'exercer un contrôle sur les activités, les conditions nécessaires à la réorganisation de HRT ont été réunies. La mise en œuvre de ce programme de restructuration devrait permettre la réorganisation de HRT, une meilleure stabilité financière et un accroissement des investissements professionnels au sein de la programmation.

• *Zakon o izmjenama i dopunama Zakona o Hrvatskoj radioteleviziji* (Loi portant modification de la loi relative à la radio et à la télévision (Journal officiel n° 76 du 7 juillet 2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16080>

HR

Nives Zvonarić

Agencija za elektroničke medije, Novo Cice

IT-Italie

Le plan de numérotation de l'AGCOM non conforme

Le plan de numérotation pour la télévision numérique terrestre adopté par l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a été déclaré nul dans quatre décisions (n°04658/2012, n°04659/2012, n° 04660/2012, n°04661/2012) du *Consiglio di Stato* (la haute juridiction administrative italienne) publiées le 31 août 2012. Le plan de numérotation avait été adopté par la décision n°366/10/CONS du 15 juillet 2010, au vu des résultats d'une consultation publique et d'une étude spécifique portant sur les préférences et le comportement des consommateurs, conformément à l'article 32 du code italien des SMAV.

Le plan établit une numérotation répartie en 10 blocs de 100 numéros en fonction du genre de programmes. Les positions les plus favorables, c'est-à-dire les numéros un à neuf, sont réservés aux radiodiffuseurs nationaux analogiques traditionnels, les positions 10 à 19 sont allouées aux principaux radiodiffuseurs locaux de chaque région, et les places 20 à 70 rassemblent les chaînes nationales semi-généralistes et thématiques relevant des genres suivants : chaînes enfants, d'information, culturelles, sportives, musicales et de téléachat.

Le tribunal administratif a jugé que la décision de l'AGCOM était entachée d'erreurs, tant sur la forme que sur le fond.

L'erreur formelle tient au fait que la période de consultation organisée par l'AGCOM avait été plus courte que de coutume (à savoir, 15 jours au lieu de 30 jours habituellement). Le tribunal souligne que ce délai réduit ne répondait à aucun impératif d'urgence.

Les erreurs de fond portent principalement sur les critères adoptés par l'AGCOM pour allouer les positions aux chaînes locales. En premier lieu, le tribunal estime que les critères retenus par les comités régionaux pour l'attribution des positions dix à 19 ne reflétaient pas réellement les conditions géographiques issues de la loi pour définir les « radiodiffuseurs locaux de grande valeur ».

En outre, dans sa décision, le tribunal avançait que les critères adoptés par l'AGCOM pour attribuer les positions huit et neuf n'étaient pas conformes à la disposition de la loi qui définit les « radiodiffuseurs nationaux analogiques traditionnels ». Il estimait en outre que les habitudes et les préférences des utilisateurs n'avaient pas été correctement analysées par le ministère, dans la mesure où la position neuf a été attribuée à un radiodiffuseur national plutôt qu'à un radiodiffuseur local, ce qu'ont affirmé 51% des utilisateurs sondés après la consultation publique.

Enfin, afin d'éviter une situation d'insécurité juridique d'ici à l'adoption du nouveau plan, le tribunal a autorisé l'AGCOM à valider temporairement les effets du plan de numérotation en vigueur.

Le nouveau plan sera adopté sur la base d'une nouvelle étude qui portera sur les habitudes et les préférences des téléspectateurs ainsi que d'une nouvelle consultation publique qui sera lancée le 4 octobre 2012. Les effets du plan existant sont donc prolongés jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau plan.

• *Delibera n. 391/12/CONS, Proroga, in via d'urgenza, del piano di numerazione automatica dei canali della televisione digitale terrestre, in chiaro e a pagamento* (Décision no 391/12/CONS de prorogation provisoire du plan de numérotation)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16090>

IT

• *Delibera no. 366/10/CONS, Piano di numerazione automatico dei canali della televisione digitale terrestre in chiaro e a pagamento* (Décision no 366/10/CONS, Plan de numérotation des chaînes)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16091>

IT

• *Consiglio di Stato* (Décisions du *Consiglio di Stato*)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11281>

IT

Giorgio Greppi

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

La durée des brefs reportages d'actualité est réduite de trois minutes à 90 secondes

Le 4 septembre 2012, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a adopté la décision n°392/12/CONS, qui amende la décision

n°667/10/CONS relative aux brefs reportages d'actualité portant sur les événements présentant un grand intérêt pour le public qui sont retransmis en exclusivité par un radiodiffuseur relevant de la compétence italienne. Ce règlement a été adopté conformément à l'article 32-quater du code italien sur les SMAV, qui met en œuvre l'article 15 de la Directive SMAV (voir IRIS 2011-8/32 et IRIS Plus 2012-4).

Cet amendement résulte d'un jugement du 23 mars 2012 du *Consiglio di Stato* (la haute juridiction administrative) qui avait déclaré illégale la durée de trois minutes initialement prévue pour les extraits - dans la mesure où le considérant 55 de la Directive SMAV mentionne une durée de 90 secondes - et avait ainsi confirmé un jugement du *Tribunale Amministrativo Regionale* (le tribunal administratif régional) du 13 juillet 2011 (voir IRIS 2012-1/31).

L'AGCOM s'était prononcée pour une durée de trois minutes afin d'éviter la coexistence de régimes différents portant sur des cas similaires. En ce sens, elle tenait compte des dispositions italiennes déjà existantes en matière d'utilisation des images des championnats nationaux de football et de basketball, lesquelles autorisent les radiodiffuseurs à reprendre jusqu'à trois minutes d'extraits en vue d'informer le public (article 5 du décret législatif n° 9/2008, qui codifie une pratique habituelle en Italie pour les événements sportifs, voir IRIS 2012-2/27). Le tribunal a néanmoins estimé qu'en l'absence de dispositions explicitement prévues par le code italien des SMAV, l'AGCOM n'avait pas compétence pour étendre de manière unilatérale la durée des brefs reportages d'actualité et aurait dû se plier au considérant de la Directive SMAV.

En application de cette décision, l'AGCOM a donc approuvé la décision 392/12/CONS, réduisant ainsi la durée maximale des reportages de trois minutes à 90 secondes.

• *Delibera n. 392/12/CONS, Modifica al regolamento concernente la trasmissione di brevi estratti di cronaca di eventi di grande interesse pubblico ai sensi dell'art. 32-quater del testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici* (Décision no 392/12/CONS amendant le règlement relatif à la diffusion de brefs reportages d'actualité portant sur des événements présentant un grand intérêt pour le public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16118>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Nouvelle stratégie en faveur du développement du secteur de la radiodiffusion définissant la réforme de la réglementation applicable aux médias

Plus de 80 participants issus d'ONG, d'instances gouvernementales, d'agences nationales et d'autres parties prenantes à l'échelon local ont participé à des consultations publiques, organisées par le Conseil macédonien de la radiodiffusion, dont l'objectif consistait à élaborer une nouvelle stratégie nationale quinquennale en faveur du développement du secteur de la radiodiffusion pour la période 2013-2017.

Cette nouvelle stratégie vise principalement à identifier les évolutions réglementaires de la nouvelle loi relative aux services audiovisuels, ainsi que les failles et lacunes des textes législatifs en vigueur qui règlementent indirectement le secteur des médias, comme, notamment, la protection des droits des consommateurs, le droit d'auteur et la protection des mineurs, ainsi que l'éducation aux médias et la promotion de la concurrence. Elle se concentre sur neuf domaines particulièrement essentiels :

- le pluralisme et la diversité du contenu des programmes ;
- l'éducation aux médias ;
- la transition vers la radiodiffusion numérique ;
- la radiodiffusion dans l'environnement numérique ;
- le potentiel économique du secteur de la radiodiffusion ;
- la concentration illicite des médias et la transparence en matière de propriété ;
- la réforme de la réglementation applicable aux médias ;
- la protection du droit d'auteur ;
- la protection des utilisateurs de services de médias et une meilleure accessibilité aux services de médias.

Le radiodiffuseur de service public, Radiotélévision de Macédoine (RTM), a lancé d'importantes réformes au cours de ces dernières années afin de se transformer en un véritable radiodiffuseur de service public. La mise en place de nouveaux services de médias et leur positionnement dans le paysage médiatique national figurent parmi les principaux défis que la future réglementation devra aborder. Le projet de stratégie indique que « [...] la future réglementation des médias devrait définir plus précisément le nombre minimal de chaînes de service public et permettre à

RTM de proposer et d'exploiter de nouveaux services de médias spécifiques [...] ». Il importe cependant que cette nouvelle réglementation définisse les mécanismes d'une évaluation publique et réglementaire des besoins de ce type de services.

S'agissant de RTM, le statut juridique de la Chaîne parlementaire devrait également être réexaminé. La loi en vigueur relative à la radiodiffusion ne précise pas, en effet, les compétences respectives du Parlement et de RTM pour ce qui est du fonctionnement de la chaîne. La commission parlementaire se charge de l'ensemble du contenu des programmes et de la réalisation technique, tandis que la responsabilité éditoriale incombe à RTM. Les spécialistes proposent que la Chaîne parlementaire soit remaniée en chaîne thématique de RTM, indépendante du Parlement et des autres instances publiques. La responsabilité éditoriale de la chaîne reviendrait à RTM et elle devrait disposer d'outils et de journalistes professionnels. La nouvelle loi relative aux médias devrait déterminer si RTM limitera sa couverture médiatique aux seules activités du Parlement ou si elle l'étendrait également à l'ensemble du processus politique du pays, y compris aux activités du Gouvernement et du Président.

L'analyse du secteur commercial menée par le Conseil de la radiodiffusion révèle la présence d'un nombre bien trop élevé de médias proposant les mêmes formats de programmes, c'est-à-dire les radiodiffuseurs télévisuels qui occupent habituellement une position dominante en matière de programmes de divertissement. C'est la raison pour laquelle l'autorité de régulation doit orienter sa politique en matière d'octroi de licences afin de stimuler l'émergence de chaînes thématiques.

Afin de dissocier les médias autant que possible de la sphère politique, le projet de stratégie propose que la réglementation applicable à la publicité à caractère politique précise les contenus devant être considérés comme d'intérêt public et détaille les contours de la notion de publicité.

La garantie de transparence en matière de propriété des médias et la prévention de tout abus de position dominante sur le marché des médias représentent d'autres défis encore susceptibles de nuire au pluralisme des médias. Dans cet esprit, la stratégie recommande que les décisions éditoriales soient strictement distinctes des décisions organisationnelles.

Outre les dispositions visant à faciliter l'accès des fournisseurs de contenu de médias non linéaires sur le marché des médias et la transposition complète de la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne, la stratégie envisage des mesures précises qui permettront de promouvoir une culture de tolérance et de non-discrimination dans les médias. Les membres de l'équipe éditoriale doivent suivre une formation afin de parfaire leurs compétences professionnelles de manière à ce que les journalistes soient notamment en mesure d'identifier les discours de

haine, la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'appartenance ethnique et la religion. Une législation secondaire et un dispositif de corégulation, dans lesquels le discours de haine et la discrimination ainsi que les moyens de les prévenir seraient parfaitement expliqués s'avère nécessaire.

La stratégie définit par ailleurs l'achèvement du processus de numérisation et les objectifs stratégiques pour la période qui succédera à l'abandon de l'analogique, prévu en juin 2013. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » est un pays dans lequel les réseaux de télévision par câble occupent une position dominante; la stratégie prévoit également des mesures visant à inciter les opérateurs du câble à numériser intégralement leurs réseaux, ainsi qu'à assurer la promotion de la fibre optique (accès FTTH). L'autorité de régulation devra également encourager les investissements afin de mettre en place, notamment, l'IPTV2, la DVB-T2 et la télévision mobile 4G.

L'adoption de la stratégie en faveur du développement du secteur de la radiodiffusion pour la période 2013-2017 a été fixée au mois de décembre 2012 et sa mise en œuvre devrait s'engager début 2013.

Borce Manevski

Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine

Adoption d'un nouveau Règlement égalitaire en matière de procédures financières et comptables

Le 25 mai 2012, l'autorité de régulation des médias de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Conseil de la radiodiffusion, a adopté un règlement sur les procédures relatives aux activités financières et comptables, qui fixe les règles applicables à la collecte de la redevance annuelle dont chaque radiodiffuseur doit s'acquitter pour sa licence de radiodiffusion, à savoir « la redevance de radiodiffusion ». Cette dernière doit être directement versée au Conseil de la radiodiffusion.

Ce nouveau règlement devrait permettre la création d'un environnement non sélectif pour la mise en œuvre de la loi relative à la radiodiffusion en ce qui concerne la collecte de la redevance applicable aux licences de radiodiffusion.

L'article 60 de la loi relative à la radiodiffusion, actuellement en vigueur, définit la réglementation de base comme suit : « Les radiodiffuseurs privés et publics doivent s'acquitter d'une redevance annuelle au titre de leur licence auprès du Conseil de la radiodiffusion ».

Cependant, certains radiodiffuseurs ont depuis plusieurs années refusé de s'acquitter de cette rede-

vance, alors que d'autres ont pleinement respecté cette obligation. Cette mise en application de la loi a révélé l'existence d'un marché dans lequel un certain nombre de radiodiffuseurs bénéficient d'une position privilégiée au détriment des autres, ce qui se traduit en termes juridiques par « une application inéquitable de la législation relative à la radiodiffusion par l'autorité de régulation des médias ».

Afin de mettre en place une approche réglementaire égalitaire, dénuée de toute forme de discrimination entre les acteurs du marché, le nouveau règlement fixe un délai pour le versement de cette redevance. Dès lors qu'un radiodiffuseur omet de s'acquitter de cette somme dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de paiement, le Conseil de la radiodiffusion peut, en vertu de l'article 63 de la loi relative à la radiodiffusion, engager une procédure de retrait de licence.

L'article 23 du règlement prévoit un délai supplémentaire de quinze jours, à compter de l'engagement de cette procédure, pour que le radiodiffuseur contrevenant procède au règlement de sa redevance, ce qui signifie dans les faits qu'un radiodiffuseur dispose de 30 pour s'acquitter de cette somme avant qu'une décision définitive de retrait de licence soit prise.

En 2012, trois radiodiffuseurs par satellite se sont déjà vus retirer leur licence pour avoir enfreint les dispositions légales relatives au versement de la redevance audiovisuelle, marquant ainsi le début de la mise en œuvre de cette disposition de législation secondaire.

Il convient que ce règlement ne soit pas uniquement un mécanisme positif visant à contribuer à la lutte contre toute forme de sélection lors de la mise en application de la loi relative aux médias par l'autorité des médias, mais qu'il garantisse également le financement durable du conseil, tout en gardant à l'esprit qu'en dehors des 4 % de la redevance audiovisuelle, son principal financement n'est rien d'autre que la redevance annuelle dont s'acquittent les radiodiffuseurs pour leur licence.

La Commission européenne a relevé dans son dernier rapport de suivi consacré à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » que le financement durable de la radiodiffusion de service public et du Conseil de la radiodiffusion reste encore à déterminer. La mise en œuvre effective de ce règlement permettrait d'assurer la pérennité du budget du Conseil de la radiodiffusion et d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre de la législation applicable aux médias.

• *Rulebook on the procedures for financial and accounting working of the Broadcasting Council of the Former Yugoslav Republic of Macedonia* (Règlement sur les procédures relatives aux activités financières et comptables du Conseil de la radiodiffusion de « l'ex-République yougoslave de République de Macédoine »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16081>

EN

Borce Manevski

Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine

MT-Malte

Pas de droits d'auteur pour les matches de football diffusés en direct

Dans sa décision du 24 avril 2012, rendue dans une affaire opposant Henri Mizzi à Telestarr Limited, la première chambre du tribunal civil a dû se prononcer sur une violation éventuelle du droit d'auteur par la société défenderesse Telestarr Limited. Cette affaire opposait Henri Mizzi représentant de *The Football Association Premier League Limited of London* (association de football de première ligue de Londres, FAPL) et Melita Cable plc, l'unique câblo-opérateur présent à Malte, à Telestarr Limited, une société domiciliée à Malte qui commercialise des décodeurs et des cartes de décodeurs telles que celles de SKY (Royaume-Uni), SKY (Italie), TPS, ART et Digi Alb. Le premier plaignant est la société qui détient les droits d'auteur de la Premier League anglaise, tandis que la deuxième société est la première à détenir les droits de diffusion par câble de la Premier League anglaise à Malte. Les parties plaignantes avançaient que la société défenderesse n'était pas autorisée à vendre des cartes permettant aux téléspectateurs d'avoir accès à la Premier League anglaise.

Les tentatives des trois compagnies en vue de régler leur différend entre elles ayant échoué, la première chambre du tribunal civil a été saisie de l'affaire. En se fondant sur deux décisions précédentes de la Cour européenne de Justice (*Football Association Premier League c. QC Leisure* (C-403/08) et *Karen Murphy c. Media Protection Services Ltd* (C-429/08) du 4 octobre 2011), le tribunal a estimé que le droit d'auteur ne couvrait pas les matches de football en direct. Dans sa décision, la Cour européenne de justice a souligné que la « FAPL ne peut faire valoir un droit d'auteur sur les rencontres de « Premier League » elles-mêmes, celles-ci n'étant pas qualifiables d'œuvres (...). Pour revêtir une telle qualification, il faudrait que l'objet concerné soit original en ce sens qu'il constitue une création intellectuelle propre à son auteur (...). Or, les rencontres sportives ne sauraient être considérées comme des créations intellectuelles, (...) et les matches de football, lesquels sont encadrés par des règles de jeu, (...) ne laissent pas de place pour une liberté créative au sens du droit d'auteur ». Appliquant la jurisprudence de la Cour européenne de justice au cas d'espèce, la première chambre du tribunal civil a conclu que la FAPL ne bénéficiait pas d'un droit d'auteur sur la Premier League et que partant, la FAPL ne pouvait pas être victime d'une violation d'un droit dont elle ne jouissait pas.

En se fondant sur l'affaire *Karen Murphy c. Media Protection Services Ltd*, la première chambre du tribunal civil a jugé que dès lors que la FAPL ne bénéficiait pas d'un droit d'auteur sur la Premier League, Melita Cable plc ne pouvait jouir d'un droit exclusif dans la mesure où il ne saurait être opposable vis-à-vis de tierces parties. Les seuls droits existants dans cette affaire étaient les droits contractuels entre les deux sociétés plaignantes. Aussi, rien n'empêchait la société défenderesse de vendre les décodeurs ainsi que leurs cartes respectives. Dès lors que la FAPL ne dispose pas d'un droit d'auteur sur la Premier League, il ne peut y avoir aucun lien entre les droits exclusifs dont bénéficiait Melita Cable plc sur le territoire maltais et une quelconque dérogation au principe de libre prestation de services. Ainsi, le principe de libre prestation de service s'applique et la société défenderesse était en droit de vendre les décodeurs et leurs cartes respectives.

ciait pas d'un droit d'auteur sur la Premier League, Melita Cable plc ne pouvait jouir d'un droit exclusif dans la mesure où il ne saurait être opposable vis-à-vis de tierces parties. Les seuls droits existants dans cette affaire étaient les droits contractuels entre les deux sociétés plaignantes. Aussi, rien n'empêchait la société défenderesse de vendre les décodeurs ainsi que leurs cartes respectives. Dès lors que la FAPL ne dispose pas d'un droit d'auteur sur la Premier League, il ne peut y avoir aucun lien entre les droits exclusifs dont bénéficiait Melita Cable plc sur le territoire maltais et une quelconque dérogation au principe de libre prestation de services. Ainsi, le principe de libre prestation de service s'applique et la société défenderesse était en droit de vendre les décodeurs et leurs cartes respectives.

• *Mizzi Henri Av. Dr. Noe Et v. Telestarr Limited, Ċivili, Prim Awla, 20 April 2012, Riferenza 451/2007* (Mizzi Henri Av. Dr. Noe Et c. Telestarr Limited, Tribunal civil, première chambre, 20 avril 2012, référence 451/2007)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16111>

MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

Modifications relatives aux médias apportées au Code pénal et à la loi relative à la presse

Le Parlement a approuvé une loi portant modification du Code pénal et de la loi relative à la presse afin de mettre en place des sanctions plus lourdes pour toute infraction relative, notamment, au genre, à l'identité sexuelle, à l'orientation sexuelle et à l'appartenance ethnique. Cette décision tient au fait que la législation précédente sanctionnait uniquement l'incitation à la haine raciale.

L'article 82A du Code pénal maltais prévoit des sanctions pour incitation à la haine raciale commise au moyen de documents écrits ou imprimés « dans des cas de violence ou d'incitation à la haine sur le sol maltais à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes au seul motif de la couleur de peau, l'appartenance ethnique, la religion, l'ascendance, la nationalité (y compris les ressortissants maltais), ou l'origine ». Cette disposition se limitait à la haine raciale. La loi de 2012 portant modification du Code pénal élargit désormais le champ d'application de l'article 82A à d'autres catégories d'incitation à la haine, à savoir la haine fondée sur le genre, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique, la langue, la religion, les convictions politiques ou toute autre opinion.

Cette même modification a été apportée à l'article 82C du Code pénal consacré à la négation ou à la banalisation des infractions commises à l'encontre d'une

personne ou d'un groupe de personnes. Elle sanctionne l'apologie, la négation ou la banalisation des crimes contre la paix perpétrés à l'encontre de personnes sur la base du genre, de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ethnique, de la religion, de convictions politiques ou de toute autre opinion. L'article 83B, qui a également été modifié en ce sens, prévoit d'augmenter d'un degré ou deux la sanction dès lors que l'infraction comporte des « circonstances aggravantes ou qu'elle a été motivée, en tout ou partie, par la haine à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes sur la base du genre, de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ethnique, de la religion, de convictions politiques ou de toute autre opinion ».

Les modifications apportées aux articles 222A, 251D et 325A du Code pénal étendent elles aussi la haine raciale à toutes les formes d'incitation à la haine mentionnées ci-dessus.

Enfin, la loi relative à la presse, qui s'applique aussi bien à la presse écrite qu'aux médias radiodiffusés et aux nouveaux médias, a également été modifiée. Le champ d'application de l'article 6, qui porte sur le racisme et les infractions du même type, a été élargi. Le fait de menacer, d'insulter, de persécuter ou de mépriser une personne ou un groupe de personnes sur la base du genre, de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ethnique, de la religion, de convictions politiques ou de toute autre opinion, constitue désormais une infraction pénale.

• Att Nru. VIII tal-2012 (Att biex jemenda I-Kodiċi Krimimali, Kap 9) (Loi n° VIII de 2012 (et loi portant modification du Code pénal, Cap 9), Journal officiel du Gouvernement maltais du 26 juin 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16109>

EN MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Ordonnance du tribunal d'interrompre la publication d'un guide des programmes

Le 13 juin 2012, le tribunal d'Amsterdam a ordonné au quotidien néerlandais De Telegraaf d'interrompre la publication de son guide hebdomadaire des programmes. Une ordonnance de référé avait été demandée par quatre radiodiffuseurs (NPO, RTL, SBS et Veronica), qui réclamaient la protection du droit d'auteur dans les grilles des programmes. De Telegraaf estimait que ces grilles de programmes étaient des bases de données, au sens de la directive 96/9/CE (directive

base de données), alors que l'article 10 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur accorde une protection, qui diffère de celle de la directive, aux écrits non originaux, comme c'est le cas pour des bases de données. L'argument avancé par De Telegraaf reposait sur un récent arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire C 604/10 Football Dataco Ltd, où elle avait conclu que la protection du droit d'auteur en matière de bases de données ne saurait exister que lorsque « le choix ou la disposition des données qu'elles contiennent correspond à l'expression originale de la liberté créatrice de son auteur ».

Le tribunal d'Amsterdam a conclu qu'une interprétation conforme à la directive se traduirait par une décision contraire au droit. Tant que le gouvernement néerlandais n'aura pas pris les mesures découlant de l'affaire Football Dataco Ltd, les grilles des programmes sont protégées par l'article 10 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur. Le ministre de l'Enseignement, de la Culture et des Sciences a indiqué que cette question est actuellement à l'étude. Plus tôt, le gouvernement néerlandais a adopté une modification de l'article 2139 de la loi néerlandaise relative aux médias de 2008, permettant ainsi de rendre les données disponibles en mettant fin au monopole des radiodiffuseurs de service public (voir IRIS 2012-6/28).

• LjN : BW8334, *Rechtbank Amsterdam*, 518640 / KG ZA 12-774 SR/JWR, 13-06-2012 (Décision du tribunal de Amsterdam, NPS/RTL a.o. c. Telegraaf Media Group, LjN : BW8334, 13 juin 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16075>

NL

Nick Kruijsen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PT-Portugal

La date limite de dépôt des demandes de prise en charge des systèmes de réception de la TNT est prolongée jusqu'à la fin de l'année

L'Autoridade Nacional de Comunicações (Autorité nationale de régulation des télécommunications - ANA-COM) a annoncé que la date limite de dépôt des demandes de prise en charge pour les *décodeurs TNT (télévision numérique terrestre)* a été rallongée. Consécutivement à cette décision, les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 décembre 2012 auprès de PT Comunicações (PTC), le premier opérateur de télécommunications au Portugal et implanté internationalement.

Il existe deux programmes de financement possibles, le premier destiné à financer la mise en place du sys-

tème de réception DTH (*Direct to home* - directement à domicile) et le deuxième permettant un remboursement du kit TNT.

D'une part, des remboursements de 47 EUR seront octroyés à toutes les personnes résidant dans un lieu où le satellite est accessible, quelle que soit la situation économique de ces personnes. Ce programme de financement est valable jusqu'en 2023 mais les sommes remboursées peuvent varier. Les personnes qui achètent le kit de télévision par satellite peuvent bénéficier de ce remboursement soit en commandant le kit dans un délai de cinq jours (en payant 30 EUR à la livraison du satellite) soit en achetant le kit immédiatement (en payant 77 EUR dont 47 EUR seront remboursés à une date ultérieure).

D'autre part, les programmes de financement pour la mise en place du système de réception DTH sont limités à 61 EUR mais sont accessibles à toutes les personnes ayant accès au signal satellite, quelle que soit la situation économique de ces personnes. Les retraités touchant moins de 500 EUR par mois et les personnes dont le taux d'invalidité est d'au moins 60 % peuvent bénéficier d'une aide équivalente à 50 % (pour un montant de 22 EUR maximum) pour l'achat d'un décodeur TNT ou DTH. Les personnes âgées de 65 ans ou plus, les retraités ou les personnes invalides touchant une pension de plus de 500 EUR par mois, et qui sont inscrits sur les registres de la sécurité sociale portugaise, peuvent également bénéficier d'une aide supplémentaire de 61 EUR pour adapter, réorienter ou réinstaller le nouveau système TNT ou une antenne de réception satellite.

Ces programmes de financement auraient dû prendre fin en juin 2012 mais, afin de toucher le plus de bénéficiaires possible, la date limite de dépôt des demandes de financement a été prolongée une première fois jusqu'au 31 août 2012 avant d'être finalement fixée à décembre 2012, suite à la décision de l'ANACOM.

• *TDT - Prazo para pedido de subsídios prorrogado até 31.12.2012* (Décision de l'autorité portugaise de régulation des télécommunications (ANACOM), 13 août 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16098>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa
Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Consultation publique sur la révision du régime général d'autorisation applicable aux fournisseurs de communications électroniques

Le 24 août 2012, l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité nationale de gestion et de réglementation des communications - ANCOM), le régulateur roumain des télécommunications, a lancé une consultation publique sur un projet de décision relative à la révision du régime général d'autorisation applicable aux fournisseurs de communications électroniques (voir IRIS 2010-8/43, IRIS 2011-2/35, IRIS 2011-4/32 et IRIS 2012-4/37).

Ce projet de décision vise à modifier et à compléter la décision n° 338/2010 du président de l'ANCOM afin de transposer dans la législation secondaire les dispositions du nouveau cadre réglementaire applicable aux communications électroniques, ainsi que de remédier aux faiblesses de la décision en question. Les modifications les plus importantes portent sur la sécurité et l'intégrité des réseaux et services de communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques d'urgence, les modalités d'utilisation des ressources de numérotation, les conditions techniques applicables à la retransmission de services de programmes audiovisuels et, enfin, sur le contenu du formulaire de description des réseaux et services.

Le projet de décision propose un ensemble de paramètres techniques destinés aux réseaux de communications électroniques utilisés pour la retransmission des services de programmes audiovisuels, en vue d'instaurer les conditions d'un cadre visant à protéger les intérêts des utilisateurs finals dans leurs relations avec les prestataires de services. Ces paramètres sont associés aux conditions générales de sécurité et à la compatibilité électromagnétique : les systèmes de distribution par des réseaux de communications électroniques doivent être conçus, construits et installés conformément aux dispositions pertinentes relatives aux conditions générales de sécurité et à la compatibilité électromagnétique retenue par l'instance nationale de normalisation ; les équipements actifs et passifs utilisés pour la réception, le traitement et la diffusion de signaux par les réseaux de communications électroniques doivent être conformes aux dispositions du décret gouvernemental n° 982/2007 relatif à la compatibilité électromagnétique.

La consultation s'est achevée le 7 octobre 2012.

• *ANCOM propune revizuirea regimului autorizării generale pentru furnizarea rețelelor și serviciilor de comunicații electronice; comunicat 24.08.2012* (L'ANCOM propose la révision du régime général d'autorisation applicable aux fournisseurs de communications électroniques, 24 août 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16082>

RO

- *Proiect de decizie pentru modificarea și completarea Deciziei președintelui Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații nr. 338/2010 privind regimul de autorizare generală pentru furnizarea rețelelor și a serviciilor de comunicații electronice* (Projet de décision modifiant et complétant la décision n°338/2010 du président de l'ANCOM sur le régime d'autorisation générale applicable aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16083>

RO

- *Expunere de motive* (Exposé des motifs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16084>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Cette classification ne s'applique pas aux sites d'information en ligne, ni aux commentaires et observations formulés par les lecteurs sur les pages prévues à cet effet par les médias en ligne.

- *Рекомендации по применению Федерального закона от 29.12.2010 № 436-ФЗ « О защите детей от информации , причиняющей вред их здоровью и развитию »* (Recommandations sur la mise en œuvre de la loi fédérale n° 436-FZ du 29 décembre 2012 « relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16078>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

RU-Fédération De Russie

Adoption d'une classification par âge applicable à la télévision et aux médias en ligne

Le 4 septembre 2012, le Service fédéral du contrôle des communications et des médias, le *Roskomnadzor* (voir IRIS 2011-1/46 et IRIS 2011-7/42), a publié des recommandations destinées aux médias sur les modalités d'application de la loi récemment modifiée « relative à la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement » (voir IRIS 2011-4/34 et IRIS 2012-8/36).

Ces recommandations définissent, notamment, la réglementation applicable à la classification des « produits d'information », en fonction de l'âge des consommateurs de médias audiovisuels en ligne.

En matière de programmes télévisuels, la classification de chaque programme doit figurer aussi bien sur les listes des programmes télévisuels, qu'au cours de la diffusion des programmes déconseillés aux moins de 12 ans. Elle doit être placée dans un coin de l'écran et y être visible pendant au moins huit secondes après le début du programme, ainsi qu'à chaque reprise du programme, par exemple après une interruption publicitaire. Les émissions de télévision diffusées en direct et les « produits d'information » présentant un intérêt historique, artistique ou culturel considérable pour le public, ne sont pas soumis à cette exigence.

S'agissant des médias en ligne, cette classification figurera dans la partie supérieure de la page d'accueil du site internet et correspondra au niveau le plus élevé des restrictions applicables aux « produits d'information » proposés sur le site. Sa taille ne doit pas être inférieure à 75 % de la taille des sous-titres secondaires, plus petite que la police du texte principal, ni inférieure à la police du texte principal en gras et ni inférieure à 20 % de la taille de la colonne principale. Sa couleur doit par ailleurs contraster avec celle du titre du média en ligne.

SK-Slovaquie

tvsms assimilé à un service de médias audiovisuels à la demande

Le 10 juillet 2012, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République de Slovaquie (ci-après le Conseil) a conclu que le service tvsme, proposé par l'éditeur de sme, l'un des deux principaux quotidiens slovaques en format papier traditionnel, constituait un service de médias audiovisuels à la demande et relevait donc du champ d'application réglementaire du Conseil. C'est la première fois dans l'histoire de la République slovaque que la version électronique d'un quotidien est réputée relever de la compétence du Conseil.

Il convient de noter que le Conseil avait évalué le service en avril 2010 et qu'il avait conclu qu'il ne s'agissait pas d'un service de média audiovisuel, malgré de nombreux points communs entre la place occupée par tvsme en 2010 et celle d'aujourd'hui. Le service s'inscrit dans une partie distincte de la page d'accueil de la version électronique de sme. Cette partie avait et a conservé sa propre adresse IP d'accès direct, bien qu'en accédant au service, par la page d'accueil de sme ou directement sur son adresse IP, il ne faisait aucun doute pour l'utilisateur qu'il s'agissait d'un environnement de sme, puisque la mise en page utilisée était identique. Le contenu du service a cependant considérablement été modifié ces dernières années. Le service proposé en 2010 englobait l'ensemble des contenus audiovisuels figurant sur la page d'accueil de sme.sk, y compris la partie consacrée aux articles écrits par les journalistes, accompagnés de contenus audiovisuels tels que des interviews et de brefs extraits vidéo. Le service contenait cependant également des vidéos de type journalistique, comme des brefs reportages et émissions d'actualité créés par les journalistes de sme, ainsi que plusieurs programmes acquis auprès de la BBC. En 2010, le principal motif de refus du Conseil de classer ce service parmi les services de médias audiovisuels tenait au caractère

ambigu du contenu. Il avait déclaré que la mixité du service ne permettait pas de déterminer clairement s'il faisait partie intégrante de la version électronique de sme ou s'il s'agissait d'un service réellement distinct, dont les principaux objectifs différaient de ceux de sme.sk, à savoir la fourniture de contenus audiovisuels de type télévisuel. Le Conseil a tenu compte du fait que l'évaluation de ce type de services proposés sur internet est un phénomène relativement récent et qu'il n'y avait pas d'approche commune en la matière parmi les pays de l'Union européenne ou dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Conseil a malgré tout décidé de se conformer au principe *in dubio pro mitius* (« principe de la présomption d'innocence ») et a conclu que le service en question ne relevait pas de la compétence du Conseil.

En mai 2012, le fournisseur de tvsme a annoncé que le service était également disponible sur les téléviseurs connectés de la marque Samsung. Il s'en est suivi une réévaluation du service qui a révélé que le contenu avait changé et qu'il se composait uniquement de vidéos « autonomes » qui n'étaient plus accompagnées d'aucun commentaire écrit. Ces vidéos dénotent un contrôle éditorial absolu du fournisseur du service et un professionnalisme particulièrement élevé, comme l'utilisation de différentes caméras d'angles, d'un logo spécifique, de leurs propres microphones, de programmes de divertissement, d'actualité, des documentaires et d'émissions avec leurs propres invités. Ces modifications ont changé la nature du service, qui apparaît désormais clairement comme un service distinct dont l'objectif premier consiste à proposer des contenus audiovisuels de type télévisuel. Cette conclusion repose sur la possibilité d'accéder au service par l'intermédiaire d'un téléviseur connecté.

Il n'existe désormais plus de doute sur le fait que le service proposé par tvsme sur internet relève de la définition d'un service de média audiovisuel à la demande. Un doute subsiste cependant en ce qui concerne l'application tvsme, destinée aux téléphones intelligents (smart phones), sur les téléviseurs connectés.

L'utilisation de cette application pour accéder au contenu audiovisuel de tvsme en mode « classique » de vidéo à la demande propose une « présentation » dans laquelle les sept dernières vidéos sont diffusées en flux continu. Les utilisateurs conservent néanmoins un certain contrôle, dans la mesure où ils peuvent avancer ou reculer dans la vidéo diffusée et même passer à la suivante (mais uniquement à la vidéo suivante). Il restait par conséquent à déterminer s'il s'agissait là d'un service linéaire ou non, c'est-à-dire à la demande. Après mûre réflexion, le Conseil a estimé que la « présentation » de l'application de télévision connectée ne s'apparentait pas à un service linéaire. Sa conclusion repose sur le fait que l'utilisateur dispose d'un contrôle sur le contenu, contrairement au fournisseur qui n'a aucun contrôle sur la

programmation, puisque la place des vidéos est générée de manière aléatoire. Le fournisseur exerce par ailleurs un contrôle éditorial sur la sélection proposée, c'est-à-dire son propre contenu internet et, dans une certaine mesure, sur la composition et la présentation du contenu. Le Conseil a conclu qu'en définitive, la « présentation » elle-même constituait un service de médias audiovisuels à la demande.

• *Rada pre vysielanie a retransmisii, Uznesenie č. 12-14/43.680, 10.07.2012* (Décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République de Slovaquie, no. 12-14/43.680, 10 juillet 2012)

SK

Juraj Polak

Service Droit et Licence, Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission

US-Etats-Unis

Disney fixe de nouvelles normes en matière de publicité alimentaire applicables à ses programmes

Le 5 juin 2012, la Walt Disney Company (« Disney ») a mis en place de nouvelles normes en matière de publicité alimentaire applicables à ses programmes destinées aux enfants et aux familles. En vertu de la nouvelle législation relative à la publicité, « tout aliment ou boisson présenté, parrainé ou dont la promotion est faite sur Disney Channel, Disney XD, Disney Junior, Radio Disney et l'ensemble des plateformes en ligne appartenant à Disney et destinées aux familles ayant de jeunes enfants, devront d'ici à 2015 respecter « les lignes directrices nutritionnelles Disney fixées en 2006 ». Ces lignes directrices visent à promouvoir la consommation de fruits et de légumes et préconisent de limiter les calories et de réduire la consommation de matières grasses saturées, de sel et de sucre.

Cette annonce est la dernière étape d'un partenariat conclut entre Disney et des parents pour inciter les jeunes à mener une vie plus saine. Le président et le directeur général de Disney ont ainsi expliqué que cette nouvelle politique vise à « établir de nouvelles normes applicables à la publicité en faveur des aliments destinés aux enfants », ainsi qu'à exercer une influence grâce aux « relations affectives des enfants à l'égard de ses personnages et de ses histoires, donnant ainsi à Disney une occasion unique de continuer à les inspirer et à les encourager à mener une vie plus saine ».

C'est la première fois qu'une entreprise médiatique de l'envergure de Disney interdit la publicité en faveur de la malbouffe destinée aux enfants. La mise en œuvre de cette politique, son taux de réussite et

son impact sur les bénéficiaires et la popularité de Disney vont en effet créer un précédent pour d'autres acteurs de secteur de l'audiovisuel qui permettra de déterminer si cette nouvelle politique de Disney s'inscrit dans une tendance générale ou s'il s'agit d'un simple phénomène de mode passager.

• *Disney Press Release of 4 June 2012* (Communiqué de presse de Disney du 4 juin 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16072>

EN

Jonathan Perl
Faculté de droit de New York

DE-Allemagne

Le KG de Berlin statue sur des séquences filmées sur la propriété d'un tiers

Dans un arrêt du 25 octobre 2012 (affaire 10 U 136/12), le Kammergericht (tribunal régional supérieur - KG) de Berlin établit que la publication d'un film documentaire contenant des séquences filmées illégalement par un tiers et montrant des infrastructures sur une propriété privée est licite.

La requérante est un organisme de droit public qui exploite le réseau berlinois de transport en commun de bus et de métros.

La défenderesse est un producteur de film et réalisateur d'un documentaire sur le milieu des taggeurs de Berlin. Le film publié par la défenderesse comporte des séquences filmées sans autorisation montrant des installations et des moyens de transport de la requérante recouverts de graffitis. Ces séquences n'ont pas été produites par la défenderesse, mais par des tiers qui sont entrés frauduleusement sur la propriété de la requérante pour couvrir les moyens de transport et les installations de graffitis et qui ont ensuite remis l'enregistrement à la défenderesse sous anonymat.

La plainte de la demanderesse visait l'interdiction de la reproduction et de la distribution du film au motif qu'il comporte des séquences tournées sur sa propriété et montrant ses propres installations et moyens de transport. Dans un jugement du 10 mai 2012, le Landgericht (tribunal de première instance - LG) de Berlin a fait droit à la plainte de la demanderesse (affaire 16 O 199/11). En appel, le KG de Berlin a infirmé le jugement du LG en rejetant la plainte de la requérante et en n'autorisant pas d'autre recours.

Le KG estime que la publication des séquences montrant des moyens de transport et des installations de la requérante n'enfreint pas ses droits de propriété. Les séquences litigieuses n'ont pas pour objectif de dévoiler les trains et les installations présentes sur

la propriété de la requérante, mais de montrer les personnes qui portent atteinte en toute illégalité aux infrastructures et aux biens de la requérante. La requérante n'ayant pas elle-même l'intention d'exploiter commercialement les séquences litigieuses, elle n'est donc pas entravée dans l'usage de sa propriété ni son exploitation économique par le fait que la défenderesse publie lesdites séquences.

L'utilisation par la défenderesse de séquences tournées par des tiers après violation du domicile de la requérante constitue une atteinte indirecte au droit domiciliaire de cette dernière par la défenderesse. Néanmoins, la requérante doit tolérer cette atteinte au regard de la pondération des droits fondamentaux en jeu. Le KG considère que le droit fondamental de protection de la propriété (article 14 de la Grundgesetz [constitution allemande - GG]) ainsi que des locaux d'exploitation commerciaux (article 13 de la GG), pour ce qui est de la requérante, s'oppose au droit fondamental de la défenderesse à la liberté d'expression (article 5, paragraphe 1, phrase 1 de la GG), la liberté de faire des films (article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la GG) et la liberté artistique (article 5, paragraphe 3 de la GG). Dans le cadre de la pondération requise entre ces droits, le KG Berlin conclut, sur la base de la prévalence de l'intérêt de la défenderesse, que dans cette affaire, la publication des informations obtenues de façon illicite est admissible. En effet, le but du film n'est pas de montrer les protagonistes sous un jour favorable ou de présenter leur comportement répréhensible comme un modèle. Au contraire, le film vise à attirer l'attention sur les infractions très graves commises au détriment de la défenderesse, ainsi que de ses clients et, partant, de toute la communauté. A cet égard, il s'agit d'un thème d'un intérêt fondamental pour l'opinion publique, d'autant plus qu'il faut noter, à la décharge de la défenderesse, que ces images ont été tournées non par elle-même, mais par des tiers en commettant des infractions. Les séquences litigieuses ne concernent pas les secrets commerciaux de la requérante et ne portent pas, non plus, préjudice à son image sociale, puisque le film la présente clairement comme étant victime des infractions. Avec ce film, la défenderesse a tenté de pénétrer dans le milieu très fermé des taggeurs pour montrer quelles étaient leurs motivations. Dans cette optique, l'intégration des séquences ne vise pas uniquement à satisfaire la curiosité du téléspectateur, mais à permettre l'acquisition de connaissances par le biais d'une représentation objective des faits, grâce à laquelle le téléspectateur moyen peut prendre conscience qu'il s'agit d'actes répréhensibles.

Tout bien considéré, le KG Berlin établit que les avantages de la publication des séquences par la défenderesse

prévalent sur les inconvénients liés aux conditions illicites de leur obtention (que l'ordre juridique se doit de désapprouver fondamentalement). Par conséquent, l'intérêt de la requérante à faire interdire le film



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

doit s'effacer devant l'intérêt de la défenderesse et l'intérêt général à la publication du film.

• *Urteil des KG Berlin vom 25. Oktober 2012 (Aktenzeichen : 10 U 136/12)* (Arrêt du KG de Berlin du 25 octobre 2012 (affaire 10 U 136/12))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17299>

DE

Daniel Bittmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL **Conférence du 20e anniversaire** **Vers la transparence 2.0 - Focus sur la concentration des médias**

16h00 - 18h30, le mercredi 7 novembre 2012 (Accès possible dès 15h00) Salle 5, 1er étage, Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe 1 Avenue de l'Europe 67000 Strasbourg (France)
Plus d'info ici

Liste d'ouvrages

Etranny, Y. N., Propriété littéraire et artistique 111 clés pour comprendre le droit d'auteur 2012, L'Harmattan ISBN 978-2296969766
<http://www.harmattan.fr/groupeharmattan/>
Bill, J-Ph., Intellectual Property in Luxembourg 2012, Larcier ISBN 9782879741604

http://editions.larcier.com/titres/127052_2/intellectual-property-in-luxembourg.html
Steiner, T., Massenkommunikation im Magischen Dreieck : Analyse aus der Fernsehpraxis 2012, Springerverlag ISBN 978-3531197449
<http://www.springer.com/springer+vs/medien/book/978-3-531-19744-9>
Paal, B., Suchmaschinen, Marktmacht und Meinungsbildung 2012, Nomosverlag ISBN 978-3832978310
<http://www.nomos-shop.de/Paal-Suchmaschinen-Marktmacht-Meinungsbildung/productview.aspx?product=19665>
Digital Rights Management : Concepts, Methodologies, Tools, and Applications 2012, Idea group US ISBN 978-1466621367
http://www.amazon.co.uk/Digital-Rights-Management-Methodologies-Applications/dp/1466621362/ref=sr_1_190?s=books&ie=UTF8&qid=1350308093&sr=1-190
Gutwirth, S., European Data Protection 2012, Springerverlag ISBN 978-9400751842
<http://www.springer.com/?SGWID=5-102-0-0-0>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)